



# RAPPORT D'ACTIVITES

## 2023

### POSTE DE TECHNICIEN RIVIERES

---



Adresse : 23 avenue de la Bastide 24500 Eymet  
Tél. : 05.53.57.53.42 e-mail : [epidropt@orange.fr](mailto:epidropt@orange.fr)

Technicien rivières : [riv.dropt@orange.fr](mailto:riv.dropt@orange.fr) Tél. : 06.70.32.71.19

# SOMMAIRE

---

I.	Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention .....	5
A.	EPIDROPT .....	5
B.	Schémas pluri – annuels d'intervention .....	6
C.	Moyens techniques et humains .....	6
D.	Travail avec les partenaires .....	6
II.	Bilan d'exécution des missions.....	7
A.	Suivi annuel de l'état des cours d'eau.....	7
B.	Démarche pour la mise en place des travaux.....	8
III.	Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat et description des travaux.....	10
A.	Syndicat mixte du Dropt aval .....	10
1.	Programme 2019 .....	10
2.	Programme 2021 .....	10
3.	Programme 2022 .....	18
4.	Programme 2023 .....	27
5.	Autres actions réalisées par le technicien en 2023 .....	32
a)	Gestion coordonnée des ouvrages .....	32
b)	Suivi des crues et des étiages .....	32
c)	Assistance technique auprès des propriétaires riverains (moulins principalement) .....	33
d)	Chantiers école .....	34
B.	Syndicat Mixte du Dropt Amont .....	35
1.	Programme 2021 .....	35
2.	Programme 2022 .....	36
3.	Programme 2023 .....	41
4.	Autres actions réalisées par le technicien en 2023 .....	44
a)	Gestion coordonnée des ouvrages .....	44
b)	Plan de Gestion du Brayssou.....	45
IV.	Orientations pour l'année 2024 .....	47
V.	Annexes .....	48

## Liste des Tableaux

[Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure](#)  
[Tableau 2 : Récapitulatif de la programmation 2021 \(SM Dropt aval\)](#)  
[Tableau 3 : Récapitulatif de la programmation 2022 \(SM Dropt aval\)](#)  
[Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2023 \(SM Dropt aval\)](#)  
[Tableau 5 : Récapitulatif du programme de travaux 2021 \(SM Dropt aval\)](#)  
[Tableau 6 : Récapitulatif du programme de travaux 2022 \(SM Dropt amont\)](#)  
[Tableau 7 : Récapitulatif du programme de travaux 2023 \(SM Dropt amont\)](#)  
[Tableau 8 : Orientations 2024](#)

## Liste des Cartes

[Carte 1 : Plan des travaux sur la Dourdèze au droit du moulin de Régasse](#)  
[Carte 2 : Cartographie des zones humides sur la zone d'influence de l'ouvrage du moulin de la Vignaque](#)  
[Carte 3 : Scénarios d'aménagements des tanneries](#)  
[Carte 4 : Points de débordements pour la Q100 après aménagements](#)  
[Carte 5 : Cartographie de la proposition d'achat pour la source de Boisse](#)  
[Carte 6 : Localisation des actions de gestions sur les pelouses xéro-marnicoles du lac du Brayssou](#)

## Liste des Photos

[Photo 1 : Vignaque amont pendant les travaux](#)  
[Photos 2 à 5 : Moulin de Régasse sur la Dourdèze](#)  
[Photo 6 : Vue aval du premier seuil de la Vignaque depuis la berge rive droite](#)  
[Photo 7 : Vue aval du seuil depuis la berge en rive gauche \(moulin de la Vignaque\)](#)  
[Photo 8 : Plantation de haies sur la commune de Lévigac-de-Guyenne](#)  
[Photo 9 : Plate-forme créée sur l'île de BAGAS](#)  
[Photo 10 : Arbre en travers du Dropt en aval de Bretou](#)  
[Photo 11 : Cépée de peuplier hybride obstruant le libre écoulement des eaux](#)  
[Photo 12 : Intervention depuis le pont roman d'Allemans-du-Dropt](#)  
[Photo 13 : Plantation avec l'école primaire de la commune du Puy](#)  
[Photo 14 : Entreprise Techni-Bois sur le Garnazel](#)  
[Photo 15 : Diversification granulométrique sur la Banège à Issigeac](#)  
[Photo 16 : Haie implantée sur la commune de Loubens](#)  
[Photo 17 : Plantation sur le Dropt à Roquebrune](#)  
[Photo 18 : Avant et après travaux sur la Dourdèze à Saint-Sernin](#)  
[Photo 19 : Plantation des boutures 2022 en régie](#)  
[Photos 20 à 23 : Intervention sur les 3 ouvrages semi-automatiques](#)  
[Photos 24 et 25 : Intervention à l'aval de la station de mesures de la DREAL \(pont Eiffel LOUBENS\)](#)  
[Photo 26 : Recharge granulométrique sur la Vignaque](#)  
[Photo 27 : Couverts végétaux sur le bassin versant de la Dourdenne](#)  
[Photos 28 et 29 : Mise en place du panneau de mémoire des crues par les élèves](#)  
[Photo 30 : Erosion de berge à Dieulivol \(33\)](#)  
[Photos 31 et 32 : Chantiers école \(1ère GMNF\)](#)

[Photo 33 : Aménagement continuité piscicole à l'aval d'un ouvrage](#)

[Photo 34 : Enlèvement d'encombres sur le Dropt Amont](#)

[Photo 35 : Contrôle de la distance d'implantation par rapport au domaine public routier par les services voiries du Département 24](#)

[Photo 36 : Plantation de haie Saint-Etienne-de-Villeréal](#)

[Photos 37 et 38 : Avant et après restauration hydromorphologique sur le Dropt](#)

[Photo 39 : Restauration hydromorphologique sur le Dropt et la Ganne](#)

[Photo 40 : Avant et après travaux de réhabilitation de berge](#)

[Photos 40 et 41 :Demi-journée « bord de champs » et présentation des résultats](#)

[Photos 42 et 43 : Le Dropt à CAVARC avant et après travaux lors de l'étiage](#)

[Photos 44 et 45 : Réouverture des prairies xéro-marnicoles](#)

[Photos 46 et 47 : Création d'hibernaculum sur les pelouses xéro-marnicoles du BRAYSSOU](#)

# I. Rappel des moyens techniques et humains, contexte d'intervention

## A. EPIDROPT

EPIDROPT est un syndicat mixte ouvert composé de 2 syndicats (le Syndicat mixte du Dropt Amont et le Syndicat mixte du Dropt Aval) et 3 départements.

Syndicat	Nombre de communes adhérentes en 2023
Syndicat mixte du Dropt Amont	49 (Lot-et-Garonne et Dordogne)
Syndicat mixte du Dropt Aval	133 (Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne)

**Tableau 1 : Répartition du nombre de communes par structure**

Le bassin versant du Dropt, d'environ 1 350 km<sup>2</sup> s'étend sur trois départements : le Lot et Garonne, la Dordogne et la Gironde. Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne d'une longueur d'environ 130 km. A cela s'y ajoute les bassins versant du ruisseau des Saules, du Beaupommé, du Galouchey, du Charros, du Pimpim, du Lozide et du Flous-Siron (affluents rive droite de la Garonne).

Le Syndicat mixte ouvert EPIDROPT propose à ses adhérents plusieurs services, dont **l'assistance technique à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations mais aussi l'aménagement du bassin versant.**

EPIDROPT met à disposition de ses adhérents un technicien de rivière qui les assiste dans la mise en place de programmes de travaux, le montage des dossiers administratifs et financiers ainsi que pour le suivi des chantiers. L'assistance technique est également apportée aux propriétaires dans leurs démarches règlementaires (demande préalable de travaux sur cours d'eau, dossier de déclaration...) et leurs projets de travaux sur cours d'eau.

D'autre part, chaque structure faisant parti du syndicat mixte est maître d'ouvrage.

En 2023, le technicien a assisté les **2 syndicats de rivières : le Syndicat Mixte du Dropt amont et le Syndicat Mixte du Dropt aval.**

## B. Schémas pluri – annuels d'intervention

Un programme annuel d'intervention (2023) a été présenté pour chaque structure de rivière. Ces syndicats bénéficient d'une **Déclaration d'Intérêt Général** qui a été soumise à enquête publique découlant sur un arrêté inter-préfectoral co-signé le 18/01/2021 par la préfecture de Gironde, le 04/02/2021 par la préfecture de Dordogne et le 07/02/2021 par la préfecture de Lot-et-Garonne (cf. annexes).

Le bassin versant de la Dourdenne a fait parvenir aux services de la DDT 47 le 16/07/2021, un dossier de **demande de renouvellement de l'arrêté de Déclaration d'Intérêt général** (art.211-7 du code de l'environnement) n° 47-2016-09-23-002 du bassin versant de la Dourdenne ainsi qu'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau (art. L 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement) pour 5 ans. L'arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne a été pris le 08/10/2021 par les services de la DDT 47 (cf. annexe).

Pour rappel, EPIDROPT a porté l'étude PPGCE/DIG pour le compte du SM du Dropt amont et du SM du Dropt aval, pour laquelle le bureau d'étude SEGI avait été retenu.

Le dossier de renouvellement de la DIG Dourdenne a été fait en interne par le technicien rivière d'Epidropt.

## C. Moyens techniques et humains

Le technicien assure seul l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le territoire du bassin du Dropt **depuis le 2 octobre 2006**. Il dispose d'un véhicule de terrain, d'ordinateurs fixe et portable ainsi que d'un laser rotatif automatique pour effectuer des levés topographiques.

Depuis septembre 2019, le technicien est appuyé par une technicienne sur le territoire des affluents de Garonne. Néanmoins, il continue d'accompagner cette nouvelle technicienne pour la former.

## D. Travail avec les partenaires

Les études de terrain et la réflexion globale sur les documents utilisés lors des diagnostics ou de la passation des marchés en rivière, se font en collaboration avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine, les services des

Départements (47, 33 et 24), les autres techniciens de rivière du (des) département(s) ainsi qu'avec les Directions Départementales Territoriales (Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mission Inter Services de l'Eau), l'OFB, la DREAL, les Fédérations (chasse, pêche)... Cette année le technicien a assisté à 4 journées techniques :

**Le 25/01/2023 : réunion bilan2022 / programmation 2023 Fédération de pêche 47**

**Formation CNFPT ; Cartographie (QGIS), du 26 au 28/06/2023 à Mont-de-Marsan**

**Les formations, les réunions techniques et les réunions « techniciens rivières » organisées par les services des départements ou d'autre partenaire technique en présentiel n'ont pas pu toutes être suivies.**

**A noter que la formation pour laquelle le technicien rivière était inscrit n'a pu être réalisée « La prospective et l'optimisation de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » (trop d'inscriptions).**

## **II. Bilan d'exécution des missions**

Le travail du technicien est réparti entre les 2 syndicats mixtes (Syndicat mixte du Dropt amont et Syndicat mixte du Dropt Aval) qui sont adhérents à EPIDROPT.

### **A. Suivi annuel de l'état des cours d'eau**

Depuis octobre 2006, le technicien réalise un suivi des cours d'eau. Il s'appuie sur l'étude PPGCE (SEGI) pour le bassin versant du Dropt et sur l'étude PPGCE (SOCAMA INGENIERIE) pour le bassin versant de la Dourdenne.

Le technicien a tenu informé les riverains de la mise en place d'un programme de travaux sur le Dropt et ses affluents (envoi de conventions explicatives des travaux et plaquettes d'informations ainsi que des réunions publiques en présentiel avec les riverains).

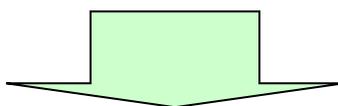
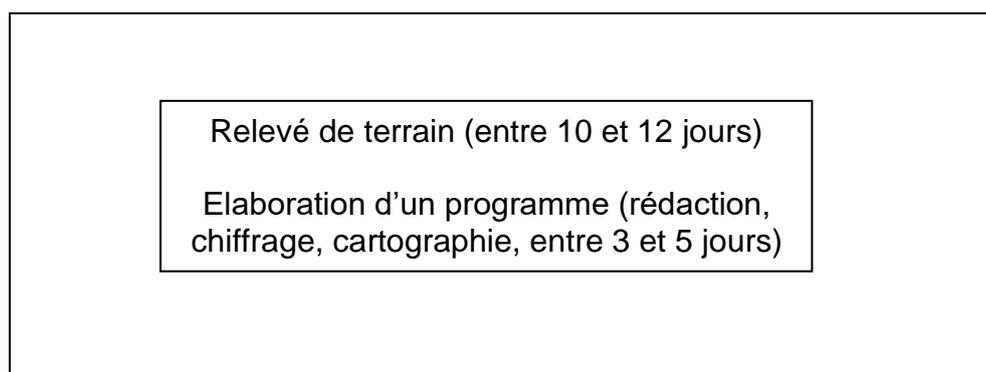
Le technicien a participé en présentiel aux réunions des comités syndicaux pour les syndicats mixtes du Dropt aval et du Dropt amont.

Une **prospection des cours d'eau** a été effectuée sur environ **35 kilomètres** pour mettre en œuvre la programmation 2023 de restauration et plantation de la

ripisylve (boutures et haut jet), restauration hydromorphologique, plantation de haies, restauration de la continuité écologique, stations d'alerte crue...

## B. Démarche pour la mise en place des travaux

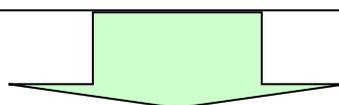
### Phase 1 : programmation de travaux



### Phase 2 : présentation aux élus et validation

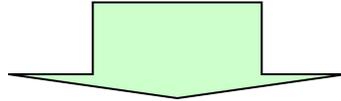


### Phase 3 : rédaction des dossiers de demande de subventions

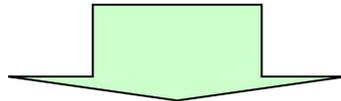


## Phase 4 : rédaction des dossiers de consultation des entreprises

Rédaction des CCAP, CCTP, AE, BP, RC  
(5 à 7 jours selon la nature des travaux)



## Phase 5 : réunions publiques avec les riverains



## Phase 6 : suivi de chantier et maîtrise d'œuvre

Suivi technique des travaux en rivière  
(visite hebdomadaire ou bi – hebdomadaire, environ 7 demi –  
journées par mois de travaux)

Ce plan de travail est appliqué pour chaque structure du Dropt, sauf pour la partie domaniale, où seulement une information est passée par courrier aux riverains concernés.

### III. Bilan annuel de la réalisation des chantiers par syndicat et description des travaux

Un récapitulatif des travaux est effectué ci-après pour chaque structure et pour chaque programme en cours.

#### A. Syndicat mixte du Dropt aval

##### 1. Programme 2019

**Le programme 2019** du Syndicat Mixte du Dropt aval comprenait une opération relictuelle qui était l'**étude PPGCE/DIG des affluents de Garonne**.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG) (n°SEN2023/04/07-047) a été signé par la préfecture 19/06/2023. L'opération a pu être réceptionnée et soldée.

##### 2. Programme 2021

**Les opérations du programme 2021** du syndicat mixte du Dropt aval, restantes et réalisées sur l'année 2023 sont :

- La recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas,
- L'étude sur la continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Régasse,
- L'étude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague (Morizès),
- Les plantations de ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons,
- Les plantations de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt aval,
- une étude hydraulique avec avant-projet sommaire (collège de Monséгур ruisseau des tanneries).

Pour rappel le programme 2021 a été validé en comité syndical le 22/02/2021 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2021.

Les entreprises ont été retenues lors des comités syndicaux du 30/08/2021 et du 13/12/2021 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN.

Ces travaux n'ont débuté qu'au mois de septembre 2021, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement. Ils ont, pour l'essentiel, été réalisés sur l'année 2022 et 2023.

**Les travaux de recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas** étaient programmés en même temps que les travaux de continuité écologique sur l'ouvrage, à l'automne 2023. C'est l'entreprise BUESA, en charge des travaux de continuité écologique sur le site qui devait effectuer ces travaux de recharge granulométrique à l'aval du seuil de BAGAS sur environ 125 ml. Le 25/09/2023, un travail de piquetage des banquettes a été effectué en partenariat avec M.SANZ (Fédération de pêche de Gironde) pour faciliter le travail de l'entreprise. Les pluies continues depuis le 20/10/2023 n'ont pas permis l'intervention de l'entreprise (sols trop peu portants et hauteurs d'eau trop importantes). L'intervention est reportée au printemps 2024.



**Photo 1 : Piquetage des banquettes avec Quentin SANZ (Fédération de pêche 33)**

**L'étude de la continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Régasse** a été effectuée par le bureau d'étude SOCAMA INGENIERIE pour un montant de **15 286.50€ HT**. L'ordre de service a été donné pour le 17/01/2022 par le syndicat mixte du Dropt aval. Pour rappel une convention d'engagement avait été signée entre le syndicat mixte du Dropt aval et la propriétaire du moulin de Régasse en mars 2021.



Photo 1 : Moulin et vanne en rive gauche de la Dourdèze (21/02/2022)



Photo 5 : Seuil en rive droite de la Dourdèze (21/02/2022)



**Photos 2 à 5 : Moulin de Régasse sur la Dourdèze**

Suite à la validation du scénario d'aménagement par la propriétaire du moulin de Régasse, le dossier de déclaration loi sur l'eau a pu être déposé auprès des services de la DDT 47 en mars 2023. L'arrêté préfectoral (cf. annexe 1) autorisant les travaux sur un délai de trois ans a été reçu le 26/06/2023 par le syndicat mixte du Dropt aval. Les travaux seront intégrés dans la programmation 2024 du SM Dropt Aval.

Le déroulé des travaux sera le suivant ; suite à l'effacement du seuil, les alluvions excédentaires présents dans la retenue du seuil seront enlevées à la pelle mécanique de manière à lisser grossièrement la pente du fond du lit avant les travaux de diversification des écoulements. Ces matériaux seront enlevés sur un linéaire d'environ 95 mètres linéaire, correspondant à la zone d'accumulation de sédiments identifiée lors des relevés effectués sur site. Les matériaux seront provisoirement stockés sur site et mis à ressuyer. Une partie de ces matériaux pourra notamment être réutilisée dans le cadre des travaux de diversification des écoulements.

La pente provisoirement recréée sera d'environ 0,65 % avec un dénivelé d'environ 0,60 m sur un linéaire de 95 m.

La zone de retenue jusqu'au pont de la départementale étant largement surcalibrée, il est prévu la mise en œuvre de 11 banquettes minérales alternées au niveau de la portion renaturée, afin de permettre un rétrécissement de la section d'écoulement lors des périodes de faible débit ainsi qu'une diversification des écoulements.

Selon les préconisations de l'OFB, ces banquettes doivent présenter les dimensions suivantes :

- Largeur = 0,7 \* Largeur plein bord
- Longueur = 4 à 5 \* Largeur plein bord

Syndicat Mixte du Dropt Aval

Les banquettes réalisées présentent des dimensions différentes en fonction des caractéristiques du lit au sein de la retenue. L'entreprise en charge des travaux devra scrupuleusement respecter les dimensions de ces dernières conformément aux plans qui seront fournis dans le dossier de consultation des entreprises.

Ces banquettes seront réalisées à partir de matériaux concassés 20 /150 mm mis en oeuvre à la pelle mécanique depuis le haut de la berge, de l'aval vers l'amont. Elles auront une hauteur moyenne de 30 cm.



**Carte 1 : Plan des travaux sur la Dourdèze au droit du moulin de Régasse**

**Concernant l'étude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague (Morizès),** le syndicat mixte du Dropt aval a choisi lors du comité syndical du 19/12/2022 l'offre du bureau d'étude SOCAMA Ingénierie. L'ordre de service a été transmis au début de l'année 2023. Pour rappel, le montant de l'étude est de **24 875 € HT**. La restitution de la phase A (Etat des lieux diagnostic) a eu lieu le 30/08/2023 en

présence des partenaires financiers et techniques, des propriétaires riverains, des élus de MORIZES et du BE SOCAMA Ingénierie en charge de l'étude.

Avant la restitution de la phase B aux propriétaires riverains concernés, un COPIL technique a été réalisé à MORIZES le 08/11/2023 en présence des partenaires techniques et financiers afin de valider en amont les solutions techniques. Sous réserve de la validation de M.CHANSEAU en charge des questions de continuité écologique à l'OFB, il est envisagé sur le premier ouvrage (1.5m de hauteur de chute) une recharge granulométrique en aval afin de rendre l'ouvrage transparent.



***Photo 6 : Vue aval du premier seuil de la Vignague depuis la berge rive droite***

Pour le second ouvrage, le COPIL est favorable à la solution d'une rampe à anguille, en raison des contraintes liées au site (seuil en partie naturel, présence d'un pont routier en aval, hauteur de chute importante, surface importante de zones humides connectées grâce à l'ouvrage, balance coûts/bénéfices...). En revanche, il est demandé au bureau d'études d'étudier une variation technique moins onéreuse que celle présentée lors du dernier COPIL.



***Photo 7 : Vue aval du seuil depuis la berge en rive gauche (moulin de la Vignague)***



**Carte 2 : Cartographie des zones humides sur la zone d'influence de l'ouvrage du moulin de la Vignague**

**Les plantations de la ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons (environ 4 km de berges)** ont été effectuées courant janvier 2022 par l'entreprise ID VERDE pour un montant de **22 253€ HT**. Un courrier d'information a été envoyé aux propriétaires riverains de ce tronçon de Dropt domanial. Le taux de reprise a été de 44% pour ces plantations (contre 80% de garantie taux de reprise). Ce faible taux de reprise s'explique par une période estivale particulièrement sévère pour la partie Girondine en 2022 (déficit pluviométrique annuel de -32% à la station météo de Bordeaux-Mérignac (source infoclimat.fr)), ainsi que par le manque d'arrosage en quantités suffisantes au moment opportun sur certains tronçons parfois sableux. Le remplacement des plants a été effectué en janvier 2023. Les plants ont été de nouveaux entretenus à l'été 2023 et atteignent la garantie de taux de reprise de 80%.

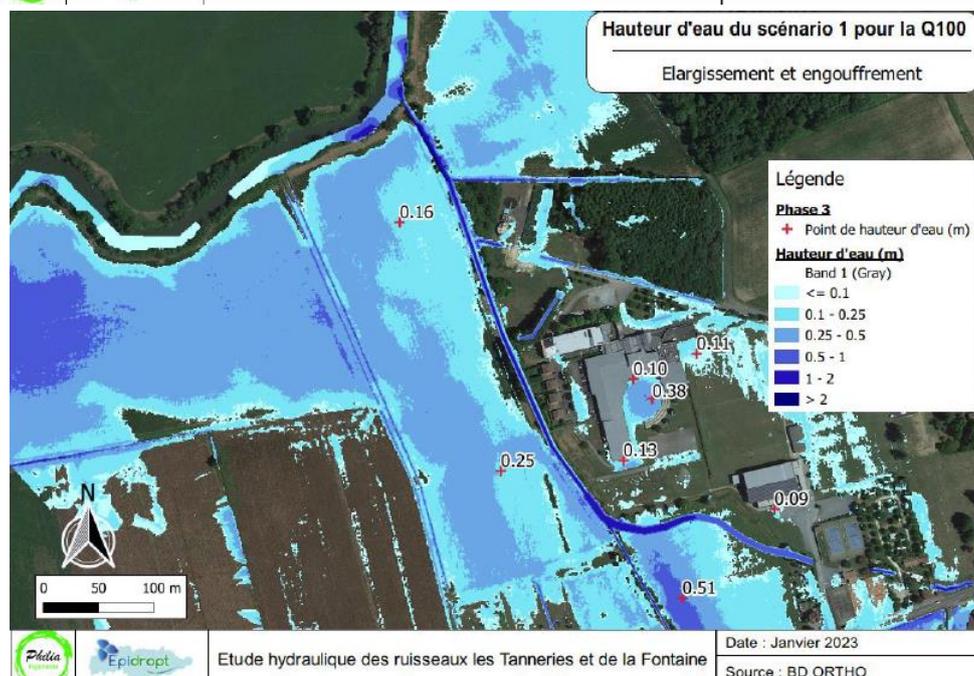
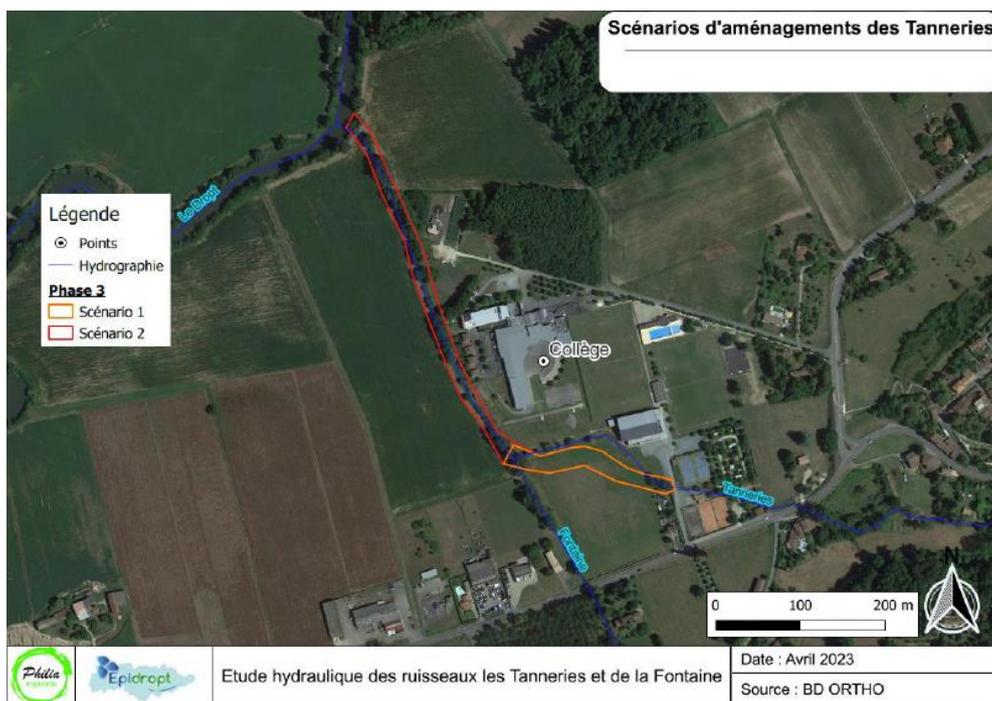
**Les plantations de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt Aval** ont été effectuées sur janvier/février 2022 (2500ml). Le montant des travaux est de **47 632 € HT**. Avec 47% de plants vivants (contre 80% de garantie taux de reprise), la garantie de taux de reprise n'est là non plus, pas atteinte. Le remplacement des plants a également été effectué au mois de janvier 2023 et l'entretien a été effectué sur la période estivale 2023 pour atteindre la garantie de taux de reprise.

**Photo 8 : Plantation de haies sur la commune de Lévigac-de-Guyenne**



L'étude hydraulique avec avant-projet sommaire (collège de Monséгур, ruisseau des Tanneries) a été finalisée par le bureau d'études PHILIA Ingénierie en juin 2023. Les travaux pour le scénario retenu, consistent à creuser un nouveau lit mineur pour le ruisseau des Tanneries sur le tronçon situé entre la sortie du camping et la confluence avec le ruisseau de la Fontaine, et à combler le lit mineur actuel avec une partie des matériaux extrait du creusement du nouveau lit.

**Carte 3 : Scénarios d'aménagements des tanneries**



**Carte 4 : Points de débordements pour la Q100 après aménagements**

Programmation 2021 : Syndicat mixte du Dropt aval								
Travaux	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	Etat avancement
Travaux de restauration de la ripisylve de la Braguèze			30% 4671	20% 3 114	30% 4671	20% 3114	15 570	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve du Coutures	30% 2 154			20% 1 436	30% 2 154	20% 1 436	7 180	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve de la Junchère			30% 3 480	20% 2 320	30% 3 480	20% 2 320	11 600	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve, affluents de la Vignague (Breuil, Galey et Massaube)	30% 7 500			20% 5 000	30% 7 500	(20%) 5000 + 1500	26 500	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve du Charros (La Réole)	30% 1 305			20% 870	30% 1 305	20% 870	4 350	Réalisé
Enlèvement d'encombres sur le Dropt (St-Aubin-de-Cadelech/Eymet)		10% 300		20% 600	40% 1200	(30%) 900+410	3 410	Réalisé
Enlèvement d'encombres Labarthe/Casseuil	30% 1615			20% 1 077	30% 1615	20% 1 077	5 385	Réalisé
Réhabilitation de berge sur la Dourdenne (La Mothes d'Alès)			60% 1554			40% 1036	2 590	Réalisé
Recharge granulométrique à l'aval du seuil de Bagas	30% 7 500			20% 5 000	30% 7 500	20% 5 000	25 000	avr-24
Etude de la continuité écologique sur la Dourdèze moulin de Régasse			20% 3 000	20% 3 000	40% 6 000	(20%) 3000 + 286,50	15 286,5	Réalisé
Travaux de continuité écologique sur la Dourdèze au moulin de Bénin			30% 1705,80	20% 1 500	30% 1705,80	20% 1 500	5 686	Réalisé
Etude de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Vignague (MORIZES)	30% 7 462,50			20% 4975	30% 7 462,50	20% 4975	24 875	En cours (avril 2024)
Etude restauration de frayères à brochets (Saint-Aubin-de-Cadelech)		0		0	0	0	0	Offre inacceptable (Annulé)
Plantation boutures et plants sur le Dropt	15% 540		15% 540	20% 720	30% 1 080	(20%) 720 + 1337	5 657	Réalisé
Plantation de la ripisylve ruisseau du Babin et de la Vignague	30% 477			20% 318	30% 477	20% 318	1 590	Réalisé
Plantation de la ripisylve sur le Dropt entre le moulin de la Violette et Neuffons	30% 6675,90			20% 4450,60	30% 6675,90	20% 4450,60	22 253	Réalisé
Plantation de haies et de zones tampons sur le bassin versant du Dropt aval	20% 9526,40			appel à projet 50% 23816		30% 14289,60	47 632	Réalisé
Enlèvement d'alluvions et restauration de l'écoulement du Pimpin (La Réole)	0					0	0	Refus de la convention par la propriétaire
Stations alerte crues (2 dropt et 1 affluents de Garonne)	30% 1 200,36					70% 2800,84	4 001,20	Réalisé
Etude hydraulique avec avant projet sommaire (collège Monségur ruisseau des "tanneries")	40% 21 000					60% 14 000	35 000	Réalisé
<b>Totaux</b>	<b>66 956,16</b>	<b>300</b>	<b>14 951</b>	<b>58 196,60</b>	<b>52 826,70</b>	<b>70 340,54</b>	<b>263 566</b>	
Mini-tornade Dourdèze			30% 2862		50% 4770	20% 1908	9540	opération d'urgence réalisée

**Tableau 2 : Récapitulatif de la programmation 2021 (SM Dropt aval)**

### 3. *Programme 2022*

**Le programme 2022** du syndicat mixte du Dropt aval comprend, pour le bassin versant du Dropt :

- les travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS,
- l'enlèvement d'encombres sur le Dropt Bretou/Eymet, Bagas/Labarthe et la Sauvetat-du-Dropt/Allemans-du-Dropt,
- des travaux de restauration de la ripisylve de la Gageante (33) et du Garnazel (47),
- la diversification granulométrique sur la Banège à Issigeac,
- des plantations de haies et sur le bassin versant du Dropt aval,
- des plantations de ripisylve sur le Dropt entre le moulin des Tourneaux et le moulin de la Violette,
- des plantations de boutures et de plants sur le Dropt domanial,
- la réalisation de travaux de restauration des ouvrages semi-automatiques sur la Ourdenne.

Le programme 2022 a été validé en comité syndical le 13/12/2021 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2022.

Les entreprises ont été retenues lors des comités syndicaux du 18/08/2022 et du 19/12/2022 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN. Ces travaux ne débutent qu'au mois de septembre 2022, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2023.

Pour rappel, l'ensemble des travaux prévus sur les affluents de Garonne dans la programmation 2022 sont reportés sur la programmation 2023 pour cause de DIG (arrêté préfectoral n°SEN2023/04/07-047) validé le 19/06/2023 :

- Restauration de la ripisylve du Galouchey aval
- Restauration de la ripisylve du Beaupommé aval et la Magdeleine aval
- Gestion des atterrissements sur le ruisseau de la Hoch
- Enlèvement des embâcles sur la Galouchey/Beaupommé
- Plantation de ripisylve sur le Pimpim amont
- Suppression de petit seuil sur le Galouchey

Comme évoqué précédemment les travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS sont reportés au printemps 2024 en raison des intempéries depuis la mi-octobre 2023. Seul le site de stockage des matériaux a pu être aménagé, ainsi que la plate-forme sur l'île afin de recevoir la grue.



*Photo 9 : Plate-forme créée sur l'île de BAGAS*

L'opération d'enlèvement d'encombres sur le Dropt BRETOU/EYMET est terminée. Le montant total des 4 bons de commandes est de **7238€ HT**. C'est l'entreprise LECOURT TP, titulaire du marché, qui a réalisé l'ensemble des prestations.



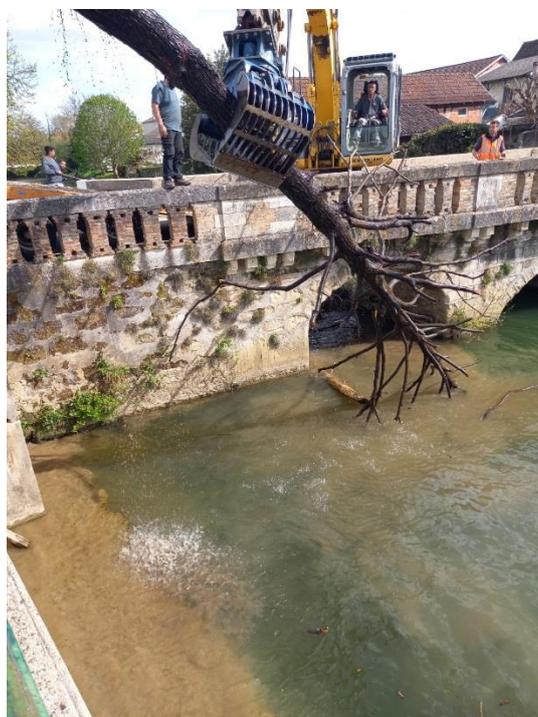
*Photo 10 : Arbre en travers du Dropt en aval de Bretou*

L'opération d'enlèvement d'encombres sur le Dropt BAGAS/LABARTHE a été effectuée par l'entreprise LECOURT TP sur l'année 2023, pour un montant de **12 363 € HT (5 bons de commande)**.



***Photo 11 : Cépée de peuplier hybride obstruant le libre écoulement des eaux***

**L'opération d'enlèvement d'encombres sur le Dropt La SAUVETAT/ALLEMANS a été effectuée par l'entreprise LECOURT TP sur l'année 2023 pour un montant de 8 505€ HT (3 bons de commande).**



***Photo 12 : Intervention depuis le pont roman d'Allemans-du-Dropt***

**Les travaux de restauration de la ripisylve de la Gageante** ont été effectués sur 1 430 ml de cours d'eau. Cette tranche de travaux concernait un tronçon du lieu-dit « Bordepaille » jusqu'à la confluence avec le Dropt sur la commune LE PUY. C'est l'entreprise LECOURT TP qui a réalisé les travaux suite à la décision du comité syndical du 18/08/2022 de la retenir, pour un montant de **7 994€ HT**. L'ordre de service a été donné le 09/01/2023 et la réception a été effectuée le 31/01/2023. Les travaux se sont bien déroulés, notamment dans la partie urbaine de la commune du Puy, grâce à la présence et la communication des élus locaux auprès des riverains. Ces travaux ont été couplés à des travaux de plantations de la ripisylve (en régie) avec l'école de la commune concernée.



**Photo 13 : Plantation avec l'école primaire de la commune du Puy**

**Les travaux de restauration de la ripisylve du Garnazel** ont été effectués sur 3 900 ml de cours d'eau sur les communes de Saint-Astier et Villeneuve-de-Duras. C'est l'entreprise TECHNI-BOIS qui a été retenue lors du comité syndical du 18/08/2022 pour un montant total de **18 550 € HT**. Les travaux ont pu être réalisés dans des conditions sèches du 23/08/2023 (Ordre de service) au 21/11/2023 (procès-verbal de réception).

**Photo 14 : Entreprise Techni-Bois sur le Garnazel**



**Les travaux de diversification granulométrique sur la Banège à ISSIGEAC** ont été effectués du 25/09/2023 au 06/10/2023 par l'entreprise EUROVIA BERGERAC titulaire du marché depuis la décision du comité syndical du 18/08/2022, pour un montant de **13 812.13€ HT**. Le linéaire concerné est d'environ 335 ml de cours d'eau, aménagé avec 151 tonnes de granulats calcaires 20/150, 66.7 tonnes de 200/500 et 120 tonnes de 300/500. Une réunion de concertation a été réalisée avec la Mairie d'Issigeac, la Fédération de pêche et l'AAPPMA en mai 2023. En parallèle, un porté à connaissance a été transmis aux services de la DDT 24. Egalement, deux semaines avant les travaux, une réunion sur le terrain a été effectuée avec M.LECALVEZ (DDT 24) et l'entreprise afin de valider les dernières modalités d'intervention. Le syndicat mixte du Dropt aval remercie M.LECALVEZ pour sa collaboration lors de ces travaux.



***Photo 15 : Diversification granulométrique sur la Banège à Issigeac***

**Les plantations de haies sur le bassin versant du Dropt aval** ont été réalisées en janvier/février 2023 par l'entreprise ID VERDE en charge de ces plantations. Les plantations ont été effectuées sur les communes de Rimons, Loubens et Saint-Julien-Innocence-Eulalie, sur un linéaire de 2500ml, pour un montant de **32 519.80€ HT**. Le taux de reprise étant de 84.5% au 15/09/2023, le marché a pu être réceptionné le 20/10/2023.



**Photo 16 : Haie implantée sur la commune de Loubens**

**Les plantations de la ripisylve sur le Dropt entre moulin des Tourneaux/moulin de la Violette** ont été réalisées en janvier/décembre 2023 par l'entreprise ID VERDE, sur environ 7 km de berges, pour un montant de **26 901€ HT**. Les communes concernées sont ; ROQUEBRUNE, NEUFFONS, COUTURES, LE PUY et SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES. Le taux de reprise était de 77.7% à la fin septembre 2023. La garantie de taux de reprise de 80% n'étant pas atteinte, le remplacement des plants morts sera effectué par l'entreprise en janvier 2024 ainsi que l'entretien, sur la période estivale (débranchages, arrosages).



**Photo 17 : Plantation sur le Dropt à Roquebrune**

**Les travaux de réhabilitation de berge sur le bassin versant de la Dourdèze (abreuvoirs)** ont été effectués pendant la période d'été 2023 (septembre/octobre)

afin de bien caler les aménagements sur les niveaux les plus bas. C'est l'entreprise LECOURT TP qui a réalisé ces travaux pour un montant de **9 626.20€ HT**.



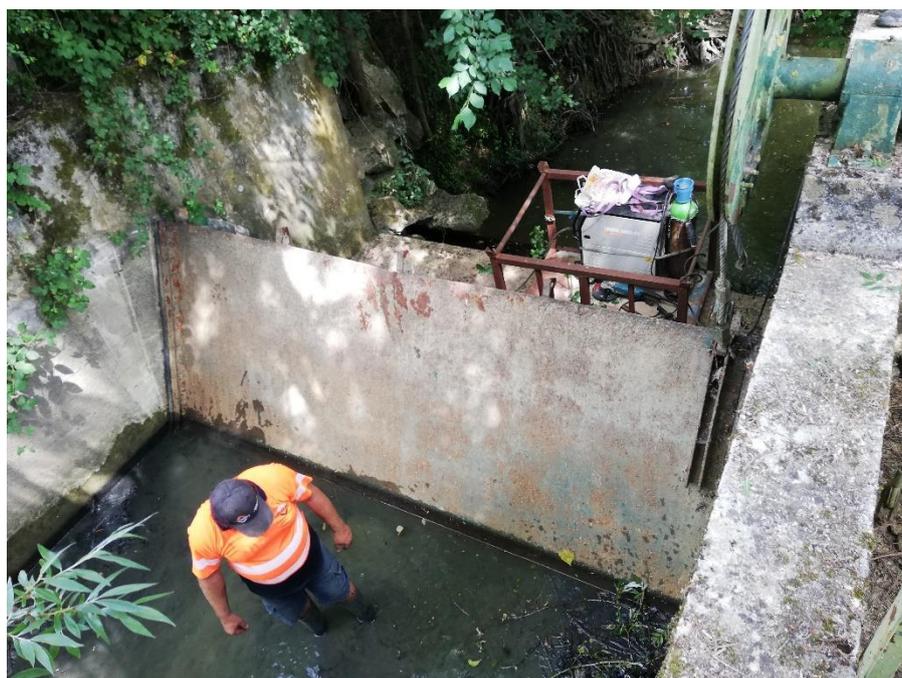
**Les plantations de boutures et plants sur le Dropt domanial** ont été effectuées en janvier 2023 (en régie). Les fournitures sont arrivées avec 3 semaines de retard cette année du fait des températures élevées et d'un repos végétatif plus tardif. Le montant des fournitures est de **3 670€ HT**.



**Photo 19 : Plantation des boutures 2022 en régie**

**Les travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques sur la Dourdenne** ont été effectués sur la fin de l'année 2022 et l'année 2023. En plus de l'intervention sur l'ouvrage de Joncadis, bloqué en position haute (axe sortie de la demi-coquille), et de Laborie (attache du clapet en rivière qui a cédé), c'est l'ouvrage du moulin du Pas qui a cédé (attache du clapet en rivière) à deux reprises (double

rupture des câbles le 09/06/2023), pour un montant supérieur à l'enveloppe initiale de l'opération, soit 10 000€ HT.



***Photos 20 à 23 : Intervention sur les 3 ouvrages semi-automatiques***

Des chantiers « école » ont également eu lieu tout au long de l'année scolaire 2022/2023 avec le lycée du Cluzeau à SIGOULES (filiale GMNF) sur l'entretien de la ripisylve sur le Dropt Eymetois notamment.

Programmation 2022 : Syndicat mixte du Dropt aval										
Travaux	Calcul du coût	CD 33	CD 24	CD 47	Région	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT	marchés	Etat d'avancement
Travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS	305 000					244 000 80%	61 000 20%	305 000,00		En cours
Maitrise d'œuvre des travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS	25 000					20 000 80%	5 000 20%	25 000,00		En cours
Enlèvement d'encombres sur le Dropt Bretou/Eymet	7 238		723,80 10%		1447,60 20%	3619 50%	1447,60 20%	7 238,00	8 000	Réalisé
Enlèvement d'encombres sur le Dropt BAGAS/LABARTHE	12 363	3708,90 30%			2472,60 20%	3708,90 30%	2472,60 20%	12 363,00	12 500	Réalisé
Enlèvement d'encombres sur le Dropt La Sauvetat/Allemans	8 505			1701 20%	1701 20%	3402 40%	1701 20%	8 505,00	9 000	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve de la Gageante	7994 (1,5km)	2 398,20 30%			1 598,80 20%	2 398,20 30%	1 598,80 20%	7 994,00	7 494	Réalisé
Travaux de restauration de la ripisylve du Garnazel	18550 (3,75)			3710 20%	3710 20%	7 420 40%	3710 20%	18 550,00	18 050	Réalisé
Diversification granulométrique sur la Banège Issigeac	13 812,13		207180 15%		2762,40 20%	6215,40 45%	2762,4	13 812,13	10 342	Réalisé
Plantation de haies sur le bassin versant du Dropt aval	32 519,80	4877,97 15%		3251,98 10%		16259,90 50%	8129,95 25%	50 000,00	32 519,80	Réalisé
Plantation de la ripisylve sur le Dropt moulin des Tourneaux/moulin de la Violette	26 901	7 800 30%			5 200 20%	7 800 30%	5 200 20%	26 000,00	26 901	en cours
Réhabilitation de berge sur le bassin versant de la Dourdèze (abreuvoirs)	9 626,20			5775,72 60%	1925,24 20%		1925,24 20%	9 626,20		Réalisé
Plantation de boutures et plants sur le Dropt domanial	3 670	550,50 15%		550,50 15%	734 20%	1 101 30%	734 20%	3 670,00	3 670	Réalisé
Réalisation de travaux de restauration d'ouvrages semi-automatiques sur la Dourdenne	16 108			6000 37,25%			10108 62,75%	16 108,00		Réalisé
Restauration de la ripisylve du Galouchey aval	14 100	4230 30%			2820 20%	4230 30%	2820 20%	14 100,00	14 100	En cours
Restauration de la ripisylve du Beaupommé aval et la Magdelaine aval	23 240	6972 30%			4648 20%	6972 30%	4648 20%	23 240,00	23 240	En cours
Gestion des atterrissements sur le ruisseau de la Hoch	7 025	0 0%					7025 100%	7 025,00	7 025	Réalisé
Enlèvement d'embacles sur le Galouchey/Beaupommé	3 000	900 30%			600 20%	900 30%	600 20%	3 000,00	-	En cours (attente des devis)
Plantation de ripisylve sur le Pimpin amont	11 000	3300 30%			2200 20%	3300 30%	2 200 20%	11 000,00	-	En cours (concertation)
Suppression de petit seuil sur le Galouchey	1 000	300 30%			200 20%	300 30%	200 20%	1 000,00	Régie	En cours
<b>Totaux</b>	<b>539 643</b>	<b>35 038</b>	<b>2 796</b>	<b>20 989</b>	<b>32 020</b>	<b>331 626</b>	<b>118 076</b>	<b>540 544</b>		

**Tableau 3 : Récapitulatif de la programmation 2022 (SM Dropt aval)**

#### 4. Programme 2023

Le programme 2023 du syndicat mixte du Dropt aval comprend pour le bassin versant du Dropt les travaux suivant :

- Travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS
- Recharge hydromorphologique à l'aval du moulin de BAGAS
- Enlèvement d'encombres sur le Dropt Peyrelevade/Bretou
- Enlèvement d'encombres sur le Dropt Loubens/Labarthe
- Enlèvement d'encombres sur le Dropt Allemans/Pompeyrat
- Diversification granulométrique sur la Vignague
- Plantation de haies sur le bassin versant du Dropt aval
- Plantation de la ripisylve sur le Dropt moulin de Saint-Batz/moulin des Tourneaux
- Plantation de boutures et plants sur le Dropt domanial
- Couverts végétaux sur le bassin versant de la Dourdenne, de l'Andouille et du l'Escourou
- Animation couverts végétaux
- Valorisation pédagogique du site de BAGAS
- Dossiers réglementaires des travaux renaturation du ruisseau des tanneries et de la Fontaine
- Maîtrise d'œuvre des travaux de renaturation du ruisseau des Tanneries et de la Fontaine

Le programme 2023 a été validé en comité syndical le 19/12/2022 à Duras. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2023.

Les entreprises ont été retenues lors des comités syndicaux du 16/08/2023 à la salle du Foirail de Duras sous la présidence de Stéphane FARESIN.

Ces travaux ne débutent qu'au mois de septembre 2023, dès la réception des arrêtés de subventions donnant accord de financement. Ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2023.

Les travaux de **continuité écologique sur le moulin de BAGAS** et les travaux de **recharge hydromorphologique** sur le même site sont reportés au printemps 2024 comme évoqué précédemment.

**Les travaux d'enlèvement d'encombres sur le Dropt Peyrelevade/Bretou** ont fait l'objet de trois bons de commandes pour un montant total de **2815.40€ HT**. L'ensemble des trois marchés à bon de commandes sont réalisés par l'entreprise LECOURT TP retenue à la suite des appels d'offres par le comité syndical.

**Les travaux d'enlèvement d'encombres sur le Dropt Loubens/Labarthe** ont fait l'objet de deux bons de commandes, pour un montant total de **1982.50€ HT**.



*Photos 24 et 25 : Intervention à l'aval de la station de mesures de la DREAL (pont Eiffel LOUBENS)*

**Les travaux d'enlèvement d'encombres sur le Dropt Allemans/Pompeyrat** seront réalisés courant 2024. Les crues successives depuis début novembre 2023 amèneront à émettre d'autres bons de commandes pour des enlèvements d'embâcles et autres sujets problématiques.

**Les travaux de diversification granulométrique de la Vignague** ont été réalisés par l'entreprise LECOURT TP pour un montant de **23 209€ HT**. Les travaux ont pu être réalisés dans de conditions sèches du 03/10/2023 au 13/10/2023 (en comprenant l'approvisionnement en matériaux du site et l'installation/repli de chantier). En revanche l'étiage sévère subit par le cours d'eau à ce moment-là a rendu plus difficile le calibrage des aménagements. Le linéaire aménagé est d'environ 360 ml avec 300 tonnes de granulats calcaire 10/150 et 115 tonnes de blocs 200/300. Il est à noter le rôle essentiel du vice-président au syndicat mixte du Dropt Aval (M.BONNEAU), élu

local à Sauveterre-de-Guyenne, qui a facilité les échanges avec les propriétaires riverains concernés par ces premiers travaux de ce type sur ce bassin versant. Un suivi sera effectué à l'été 2024 avec si besoin des apports complémentaires.



***Photo 26 : Recharge granulométrique sur la Vignague***

**Les travaux de plantation de haies sur le bassin versant du Dropt aval** seront réalisés à partir de janvier 2024 par les entreprises SERPE et IDVERDE pour un montant de **49 894.87€ HT**. Au total, 2782 ml de haies seront plantées et entretenues sur l'année 2024.

**Les travaux de plantation de la ripisylve sur le Dropt du moulin de Saint-Batz au moulin des Tourneaux** seront réalisés à partir de janvier 2024 par l'entreprise IDVERDE, pour un montant total de **23 171 € HT**.

**Les plantations de boutures et de plants sur le Dropt domanial** sont en cours depuis la mi-décembre 2023, où le syndicat mixte du Dropt aval a reçu 50% des fournitures. Les boutures sont mises en place avec l'aide de l'agent M.MEYNIEU mais également du service civique et d'un stagiaire de BTS. Pour les plants, deux actions

de sensibilisation sont prévues en janvier 2024 à Caudrot et Gironde-sur-Dropt. Le montant des fournitures est de **6121.25€ HT**.

Pour l'opération de mise à disposition des couverts végétaux hivernaux aux exploitants agricoles des bassins versant pilotes (Dourdenne, Escourou et Andouille) c'est la coopérative Terres du Sud qui a été retenue. La répartition entre les 3 bassins versants ciblés est la suivante ;

- Bassin versant de la Dourdenne : 9 participants pour 165 hectares (7500€ TTC)
- Bassin versant de l'Escourou : 3 participants 42ha (2835€ TTC)
- Bassin versant de l'Andouille : 1 participant 20 ha (813€ TTC)

Une demi-journée de retour d'expériences sera organisée sur le territoire fin Février/début Mars avec les participants et les élus du syndicat mixte du Dropt Aval.



***Photo 27 : Couverts végétaux sur le bassin versant de la Dourdenne***

Pour l'opération de **valorisation pédagogique du site de Bagas**, la réalisation sera effectuée une fois les aménagements de continuité écologique effectués.

Programmation 2023 : Syndicat mixte du Dropt aval								
Travaux	Calcul du coût	CD 33	CD 24	CD 47	Région / FEDER	AEAG	SM Dropt aval	Coût total en € HT
Travaux de continuité écologique au moulin de BAGAS	765 000				229 500 30%	382 500 50%	153 000 20%	765 000
Recharge hydromorphologique à l'aval du moulin de BAGAS	25 000	7 500 30%			5 000 20%	7 500 30%	5 000 20%	25 000
Enlèvement d'encombres sur le Dropt Peyrelevade/Bretou	5 000		500 10%		1000 20%	2500 50%	1 000 20%	5 000
Enlèvement d'encombres sur le Dropt Loubens/La barthe	10 000	3000 30%			2000 20%	3000 30%	2000 20%	10 000
Enlèvement d'encombres sur le Dropt Allemans/Pompeyrat	7 500			2 250 30%	1500 20%	2250 30%	1500 20%	7 500
Diversification granulométrique sur la Vignague	30 000	9 000 30%			6 000 20%	9 000 30%	6000 20%	30 000
Plantation de haies sur le bassin versant du Dropt aval	50 000	7 500 15%		2500 5%		25 000 50%	15000 30%	50 000
Plantation de la ripisylve sur le Dropt moulin de Saint-batz/moulin des Tourneaux	25 000	7 500 30%			5 000 20%	7 500 30%	5 000 20%	25 000
Plantation de boutures et plants sur le Dropt domanial	6 000	900 15%		900 15%	1200 20%	1 800 30%	1200 20%	6 000
Couverts végétaux sur le bassin versant de la Dourdenne	10 000						10 000 100%	10 000
Couverts végétaux sur le bassin versant de l'Andouille	5 000						5000 100%	5 000
Couverts végétaux sur le bassin versant du l'Escourou	5 000						5000 100%	5 000
Animation couverts végétaux	5 000			1990 39,80%			3010 60,20%	5 000
Appel à projet Educ'Eau site de BAGAS	25 000					20 000 80%	5 000 20%	25 000
Restauration de la ripisylve du Galouchey aval	25 000	7500 30%			5000 20%	7500 30%	5 000 20%	25 000
Restauration de la ripisylve du Beaupommé aval et la Magdeleine aval	26 000	7800 30%			5200 20%	7800 30%	5 200 20%	26 000
Gestion des atterrissements sur le ruisseau de la Hoch	3 500	1050 30%					2450 70%	3 500
Enlèvement d'embacles sur le Galouchey/Beaupommé	3 000	900 30%			600 20%	900 30%	600 20%	3 000
Plantation de ripisylve sur le Pimpin amont	11 000	3300 30%			2200 20%	3300 30%	2 200 20%	11 000
Suppression de petit seuil sur le Galouchey	1 000	300 30%			200 20%	300 30%	200 20%	1 000
Dossiers réglementaires des travaux renaturation du ruisseau des Tanneries et de la Fontaine	65 000	26000 40%				19 500 30%	19 500 30%	65 000
Maitrise d'œuvre des travaux de renaturation du ruisseau des Tanneries et de la Fontaine	23 500					7050 30%	16450 70%	23 500
<b>Totaux</b>	<b>1 108 000</b>	<b>82 425</b>	<b>500</b>	<b>7 640</b>	<b>264 400</b>	<b>507 400</b>	<b>252 685</b>	<b>1 108 000</b>

**Tableau 4 : Récapitulatif de la programmation 2023 (SM Dropt aval)**

## 5. Autres actions réalisées par le technicien en 2023

### a) Gestion coordonnée des ouvrages

Une ouverture coordonnée des ouvrages sera effectuée durant l'hiver 2023/2024 sur l'ensemble du bassin versant du Dropt en collaboration avec les propriétaires de moulins. L'ouverture des 8 ouvrages automatiques et des 2 barrages à crémaillère est renouvelée également sur la Dourendenne durant la période hivernale en accord avec les services de la DDT 47. Une information est faite également par mail aux propriétaires de moulins lors de l'ouverture coordonnée des ouvrages (axe Dropt et affluents), mais aussi, lors de la campagne de réalimentation du cours d'eau durant la période estivale.

### b) Suivi des crues et des étiages

En décembre 2023 un suivi des crues (photos) a été effectué sur le bassin versant du Dropt. Ces repères sont une aide précieuse à la meilleure compréhension des crues et d'identification des zones sensibles et ainsi contribuer à participer à la mémoire du risque. Egalement, un travail de création de panneau sur les crues du Dropt a été effectué en 2023 en partenariat avec l'école de Gironde-sur-Dropt. Dans un premier temps, une animation en classe sur la thématique inondation et sur la création d'un panneau de sensibilisation a été effectuée par le technicien d'Epidropt, puis les élèves ont produit leur propre panneau.



**Photos 28 et 29 : Mise en place du panneau de mémoire des crues par les élèves**

Un suivi complémentaire des étiages a également été mis en place sur les cours d'eau du Réveillou (24) de l'Escoussou (47/24), du Ségur (33) et du Marquetot (33). Les relevés sont calés sur les dates du réseau ONDE, et transmis aux services de l'Etat.

### c) Assistance technique auprès des propriétaires riverains (moulins principalement)

- Une assistance technique a été apportée au propriétaire de l'ouvrage de Campy (La Sauvetat-du-Dropt) pour l'enlèvement d'une souche coincée dans la maçonnerie du vannage.
- Une assistance technique a été apportée à la commune d'Auriac-sur-Dropt pour une protection de berge à l'aval d'un ouvrage d'art sur le Malromé.
- Une assistance technique a été apportée à Mme CODONI (Saint-Pardoux-Isaac) pour un diagnostic de sa ripisylve sur la Dourdenne.
- Une assistance technique est apportée à M.BEDY propriétaire du moulin de La Mothes d'Alès (Dourdenne, commune de Lavergne) suite à des fuites à la jonction berge/ouvrage d'art routier/mur du moulin.
- Une assistance technique a été apportée aux propriétaires du moulin de la Viviotte l'Escourou pour la récupération de poissons morts.
- Une assistance technique a été apportée à M.ROBIN au moulin de Neuffons pour la réfection de son vannage et la pose d'une grille de protection, ainsi que sur le volet réglementaire pour la réfection de son ouvrage en rivière.
- Une assistance technique est apportée à M. et Mme PAILHET, suite aux crues de novembre 2023 et à l'effondrement du mur de soutènement de leur berge. Un travail d'accompagnement est effectué en collaboration avec les services de la sous-préfecture, du maire de la commune de Dieulivol, du BRGM et des assurances des sinistrés.



**Photo 30 : Erosion de berge à Dieulivol (33)**

#### d) Chantiers école

- Des chantiers école ont été organisés en collaboration avec le lycée du Cluzeau de Sigoulès, où les élèves de la formation GMNF ont pu effectuer des plantations de haies, restaurer la ripisylve et réaliser un débroussaillage sélectif sur les berges du Dropt et travailler sur le plan de gestion du lac du Brayssou (pelouses xéro-marnicoles).



**Photos 31 et 32 : Chantiers école (1<sup>ère</sup> GMNF)**

- Une concertation, avec les services voiries du conseil départemental de la Gironde, est effectuée annuellement sur l'ensemble des projets de travaux prévus sur les ouvrages d'art sur le bassin versant (suppression de radier, passage petite faune, continuité piscicole...). Cette année 2 ouvrages étaient concernés dont le pont du Grand Paris RD 232 Cazaugitat Cleyrac sur la Massaubesur et le pont des Ragots, sur la RD 124E4 entre St Vivien et St Géraud (47). Ces échanges syndicat/CD 33, impulsés par la CATER 33 et la DDTM 33, permettent depuis plusieurs années de rendre des ouvrages franchissables quasiment sans surcoût pour les maîtres d'ouvrages.

**Photo 33 : Aménagement continuité piscicole à l'aval d'un ouvrage**



## B. Syndicat Mixte du Dropt Amont

### 1. Programme 2021

Le programme 2021 du syndicat mixte du Dropt amont comprend un reliquat effectué sur l'année 2023 à savoir ;

- Mini-film de communication sur les travaux,

La création du mini-film sur les travaux a été réalisée par l'entreprise BUZZ FILM. L'ensemble des prises de vues sur les différents sites de travaux ont été prises de 2021 à 2023. Le rendu définitif est disponible sur le site d'Epidropt. Le montant total de la prestation est de **3 450 € HT**.

SM Dropt amont Programmation 2021							
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont	Etat d'avancement
Enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt (moulin d'Andrieu à moulin de Scalagrand)	1 175,00	30% 352,5		20% 235	30% 352,5	20% 235	Réalisé
Suivi plantation (Douyne)	3 600,00	20% 720		20% 720	40% 1440	20% 720	Réalisé
Plantation de haies sur le bassin versant du dropt amont	32 301,22			Appel à Projet 50% 16150,61		40% 16 150,61	Réalisé
Renaturation sur le Dropt à Villeréal	27 584,40	20% 5516,88		20% 5516,88	40% 11033,76	20% 5516,88	Réalisé
Communication sur les travaux (mini film explicatif) (disposition 48 du SAGE + CO 01 du PPG)	3 450,00			20% 690	50% 1 725	30% 1035	Réalisé
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (Gaugeac)	0,00			0		0	Annulé
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt (Saint-Martin-de-Villeréal)	3 119,00	60% 1908		20% 636		20% 636	Réalisé
Préservation des sources de la Nette commune de Boisse	1 100,00		15% 165	20% 220	45% 495	20% 220	Réalisé
Colmatage fuite bief de Labrame	840,00					100% 840	Réalisé
Station alerte crue	2 000,60			20 % 400		80% 1 600,60	Réalisé
Couverts végétaux sur le bassin versant du Dropt amont	10 606					10605,5	Réalisé
<b>Totaux en € HT</b>	<b>85 836,72</b>	<b>8497,38</b>	<b>165,00</b>	<b>24568,49</b>	<b>15 046,26</b>	<b>37559,59</b>	

**Tableau 5 : Récapitulatif du programme de travaux 2021 (SM Dropt amont)**

## 2. Programme 2022

**Les travaux du programme 2022**, réalisés sur l'année 2023, du syndicat mixte du Dropt amont sont :

- les travaux d'enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt Amont,
- les plantations de haies sur le bassin versant du Dropt amont,
- la renaturation sur le Dropt et en aval du lac de la Ganne,
- les travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt,
- les couverts végétaux sur le bassin du Dropt amont.

Le programme 2022 a été validé en comité syndical le 30/01/2022 à Rives. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2022.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 18/12/2022 à la salle des fêtes de Rives sous la présidence d'Alain GOUYOU.

La majorité des travaux ne débutent qu'à la fin de l'année 2022, ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2023.

**Les travaux d'enlèvement d'embâcles majeurs sur le Dropt amont** ont été en partie effectués sur l'année 2023 via un marché à bon de commande par l'entreprise LECOURT TP suite à la décision du comité syndical le 18/12/2023 et dans le respect de l'enveloppe maximum de **12 000€ HT** (6956€ HT consommé à ce jour). D'autres interventions sont déjà prévues, lorsque la portance des sols le permettra.



**Photo 34 : Enlèvement d'encombres sur le Dropt Amont**

**Les plantations de haies sur le bassin versant du Dropt amont** ont débuté à la fin du mois de décembre 2022, pour finir à la fin février 2023. Le syndicat a mis à

disposition les fournitures comprenant, les plants, les tuteurs, les filets de protection ainsi que le paillage. Chaque propriétaire a mis en place lui-même les plants avec sur certains linéaires l'aide d'associations de chasseurs, des élèves GMNF du lycée du Cluzeau et du syndicat. Il a été ainsi implanté 2100ml de haies champêtres. Suite à l'aide des partenaires financiers le syndicat mixte du Dropt amont a pu prendre en charge le débroussaillage et l'arrosage des plants durant la période estivale. Le taux de reprise au 15/09/2023 était de 93.4%. Le montant total de l'opération est de **27 178.50€ HT.**



***Photo 35 : Contrôle de la distance d'implantation par rapport au domaine public routier par les services voiries du Département 24***



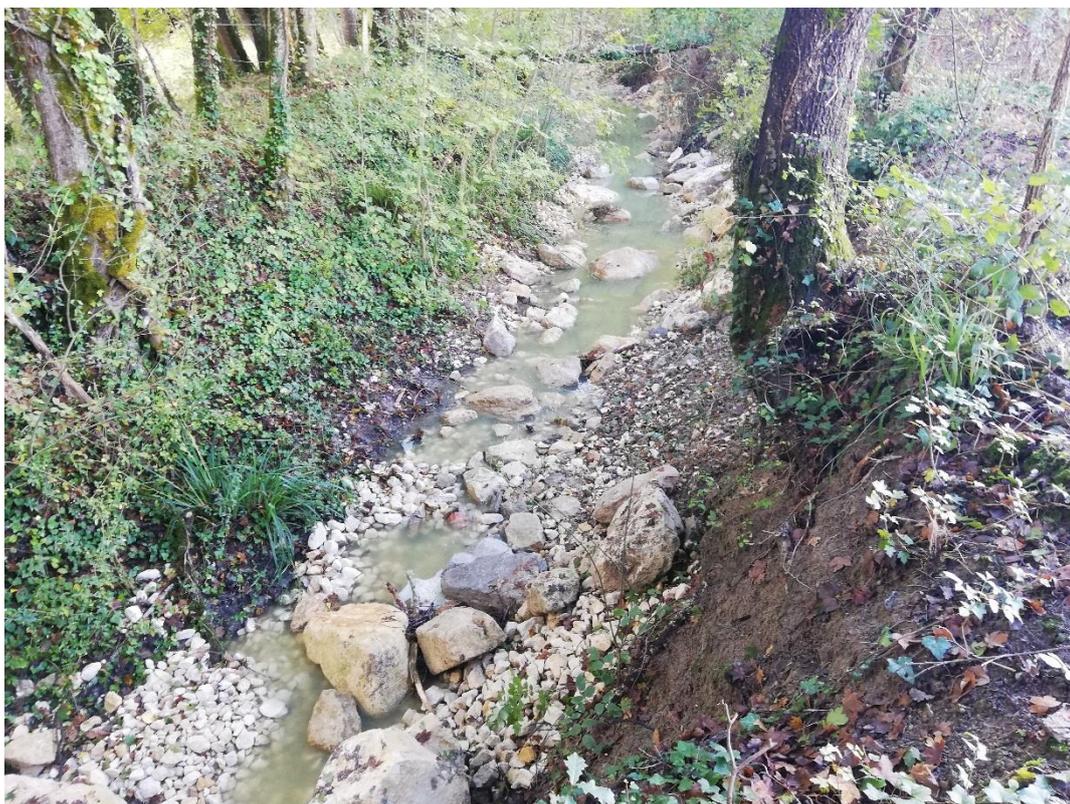
***Photo 36 : Plantation de haie Saint-Etienne-de-Villeréal***

**Les travaux de renaturation sur le Dropt et en aval du lac de la Ganne** ont été effectués par l'entreprise LECOURT TP retenue lors du comité syndical du 18/12/2022. Ils ont été exécutés du 11/10/2023 au 20/10/2023 lors des débits les plus faibles et avec des terrains portant pour accepter les allers-retours des engins chargés.

Il est à noter la collaboration avec les services de la DTT 47 durant cette période d'évolution de la nomenclature LEMA. En effet, avec l'annulation par le Conseil d'Etat de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement qui permettait de passer en déclaration les travaux de restauration de milieu, l'ensemble des projets de cette nature ont été adaptés et fait l'objet de nouvelles demandes réglementaires. Le montant des travaux s'élève à 25 515 € HT, pour 275 ml aménagés avec 400 tonnes de granulats calcaires 10/150 et 300 tonnes de blocs 200/500.



***Photos 37 et 38 : Avant et après restauration hydromorphologique sur le Dropt***



**Photo 39 : Restauration hydromorphologique sur le Dropt et la Ganne**

Les travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt ont été effectués le 16 et 17 octobre 2023 par l'entreprise TECHNI-BOIS pour un montant de **3547.50€ HT**. L'étiage sévère à ce moment-là nous a permis de caler le bas de l'aménagement aux plus basses eaux. L'abreuvoir permet d'éviter le piétinement de la berge en rive droite mais aussi d'éviter le transfert et le piétinement des berges en rive gauche via le transit des animaux par le lit mineur du cours d'eau.



**Photo 40 : Avant et après travaux de réhabilitation de berge**

L'opération sur **les couverts végétaux hivernaux sur le bassin versant du Dropt amont** a permis de couvrir 254 hectares avec les mélanges grainiers distribués par le syndicat et mis en place par les exploitants agricoles. Le montant de l'opération pour le syndicat a été de **14 195.45€ HT (sans subvention)**. Sur l'hiver 2022/2023 quatre mélanges grainiers différents ont été proposés dont un Bio, pour faire face aux deux différents types de sols du territoire (que sont les boubènes et les sols argilo-calcaire), ainsi qu'aux différents précédents culturaux. Une demi-journée de retour d'expériences a pu être effectuée en partenariat avec Pierre FELLET (expert en agro-écologie au sein du groupe terres du Sud) avec la présentation de la méthode « MERCI » et des résultats sur les éléments minéraux recyclés et piégés dans les 4 couverts proposés par le syndicat.



## I CARACTERISTIQUE DU COUVERT

Matière sèche aérienne (t/ha)

3,2

Azote piégé total (kg/ha)

105

## I RESTITUTIONS DU COUVERT AU SOL | CONTRIBUTION AU STOCKAGE DE CARBONE DANS LE SOL

(kg/ha, éléments disponibles pour la culture suivante)

Azote (N)

55

Carbone stable (t/ha)

0,4

Evolution Matière Organique (t/ha)

0,7

Informations sur la dynamique de minéralisation



Phosphore ( $P_2O_5$ )

15

Potasse ( $K_2O$ )

105

Soufre ( $SO_2$ )

10

Magnésium ( $MgO$ )

10

2023

**Photos 40 et 41 :Demi-journée « bord de champs » et présentation des résultats.**

## SM Dropt amont Programmation 2022

Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont	Etat
Enlèvement des embâcles majeurs sur le Dropt amont	12000 (enveloppe max)	30% 3 600		20% 2 400	30% 3 600	20% 2 400	<b>en cours 6 956€ à ce jour</b>
Suivi plantation	5 871	20% 1 174,20		20% 1 174,20	40% 2 348,40	20% 1 174,20	<b>Réalisé</b>
Plantation de haies sur le bassin versant du Dropt amont	27 179	5% 1 358,95			50% 13 589,50	45% 11 415	<b>Réalisé</b>
Renaturation sur le Dropt et en aval du lac de la Ganne	25 515	20% 5 103		20% 5 103	40% 10 206	20% 5 103	<b>Réalisé</b>
Travaux de réhabilitation de berge sur le Dropt	3 547,50			20% 709,50		80% 2 838	<b>Réalisé</b>
Couverts végétaux sur la bassin versant du Dropt amont	14 195					14 195	<b>Réalisé</b>
<b>Totaux en € HT</b>	<b>88 308</b>	<b>11 236</b>	<b>0</b>	<b>9 387</b>	<b>29 744</b>	<b>37 126</b>	

**Tableau 6 : Récapitulatif du programme de travaux 2022 (SM Dropt amont)**

### 3. Programme 2023

Le programme 2023 du syndicat mixte du Dropt aval comprend pour le bassin versant du Dropt les travaux suivant :

- L'achat foncier de la source de Boisse
- L'enlèvement d'embâcles majeurs (24)
- L'enlèvement d'embâcles majeurs (47)
- Restauration hydromorphologique Dropt
- Plantation de haies sur le bassin versant du Dropt amont
- Couverts végétaux sur le bassin versant du Dropt amont
- Animation couverts végétaux
- Participation cages ragondins
- Sensibilisation des scolaires aux milieux aquatiques

Le programme 2023 a été validé en comité syndical le 12/12/2022 à Rives. La rédaction des dossiers de demande de subventions a été effectuée ainsi que les dossiers de consultation des entreprises pour ce programme 2023.

Les entreprises ont été retenues lors du comité syndical du 29/06/2023 à la salle des fêtes de Rives sous la présidence d'Alain GOUYOU.

La majorité des travaux ne débutent qu'à la fin de l'année 2023, ils seront pour l'essentiel réalisés sur l'année 2024.

Pour l'opération **d'achat foncier de la source sur la commune de Boisse**, un courrier de proposition d'achat envoyé au propriétaire en septembre 2023 est sans réponse à ce jour, malgré les relances effectuées.



**Carte 5 : Cartographie de la proposition d'achat pour la source de Boisse**

Les deux opérations d'enlèvement d'embâcles majeurs (24 et 47) seront effectuées dans le courant de l'année 2024 lorsque les conditions climatiques seront plus favorables.

Les travaux de **restauration hydromorphologique du Dropt** ont été effectués par l'entreprise EUROVIA BERGERAC pour un coût : 18 871,16 € HT sur 30 000€ HT d'enveloppe. Les travaux se sont déroulés du 06/10/2024 avec l'apport des matériaux (275.74 tonnes de 20/150 et 88.72 tonnes de 200/500) et le piquetage des banquettes en rivière (115ml de cours d'eau) avec le chef de chantier au 16/10/2023. La recharge d'une aire de stockage tampon a également été recherchée en collaboration avec le conducteur de travaux sur les semaines précédentes. Un suivi sera effectué en étiage

pour évaluer les modifications suites aux crues hivernales et éventuellement apporter des compléments de matériaux. Pour ce chantier, le maire de la commune de CAVARC a joué un rôle essentiel dans l'acceptation de ces travaux par les propriétaires riverains (domaine privé).



***Photos 42 et 43 : Le Dropt à CAVARC avant et après travaux lors de l'étiage***

Les travaux de **plantation de haies sur le bassin versant du Dropt amont** ont débuté à la réception des plants le 15/12/2023 et vont se poursuivre en janvier/février 2024. Comme pour la programmation 2022, ce sont les propriétaires privés qui plantent eux-mêmes directement. Le montant de la fourniture est de **15 611€ HT**, à cela viendra s'ajouter les coûts de la partie entretien durant la période estivale. Le linéaire total de haies créées sur cette opération sera de 2 550ml. Un chantier école sera effectué avec les lycéens GMNF du CLUZEAU le 09/01/2024.

La mise à disposition de couverts végétaux pour l'hiver 2023/2024 concerne 24 exploitants agricoles pour une couverture de 470 hectares. Le montant total de l'opération est de **24 867,46 € TTC** (uniquement sur de l'autofinancement). Il est à signaler que 10 exploitants n'ont pas pu semer avec les pluies continues depuis mi-octobre 2023. Un tour de plaine (non exhaustif) a été effectué le 29/11/2023 en présence de M.FELLET expert agro-écologie TDS et M.CHARRIER (semencier Lidéa). Une demi-journée bord de champ sera organisée fin février/début mars pour partager les retours d'expériences de l'année.

Une classe a bénéficié d'une journée de sensibilisation aux milieux aquatiques en 2023 avec la fédération de pêche 47 soit 22 élèves, pour un coût financé de 280€.

SM Dropt amont Programmation 2023							
Travaux	Calcul du coût en € HT	CD 47	CD 24	Région	AEAG	SM Dropt amont	Etat d'avancement
Achat foncier source Boisse	5 000				60% 3 000	40% 2 000	Envoi proposition d'achat
Enlèvement d'embâcles majeurs (24)	2 500		10% 250	20% 500	50% 1250	20% 500	courant 2024
Enlèvement d'embâcles majeurs (47)	2 500	30% 750		20% 500	30% 750	20% 500	courant 2024
Restauration hydromorphologique Dropt	30 000	20% 6 000		20% 6000	40% 12 000	20% 6 000	Réalisé (à voir pour compléments)
Plantation de haies sur le bassin versant du Dropt amont	30 000	5% 1500			50% 15000	45% 13 500	En cours réception des plants au 15/12/23
Couverts végétaux sur la bassin versant du Dropt amont	24 179,86					100% 24 179,86 TTC	Réalisé
Animation Couverts végétaux	2 000					100% 2000	mars-24
Participation cages ragondins (palette de 28 cages)	1 200					100% 1200	cages prêtées par la FDGDON
Sensibilisation des scolaires aux milieux aquatiques	2 000					100% 2000	en cours
<b>Totaux en € HT</b>	<b>100 380</b>	<b>9174</b>	<b>250</b>	<b>7000</b>	<b>32 000</b>	<b>51956</b>	

**Tableau 7 : Récapitulatif du programme de travaux 2023 (SM Dropt amont)**

#### 4. **Autres actions réalisées par le technicien en 2023**

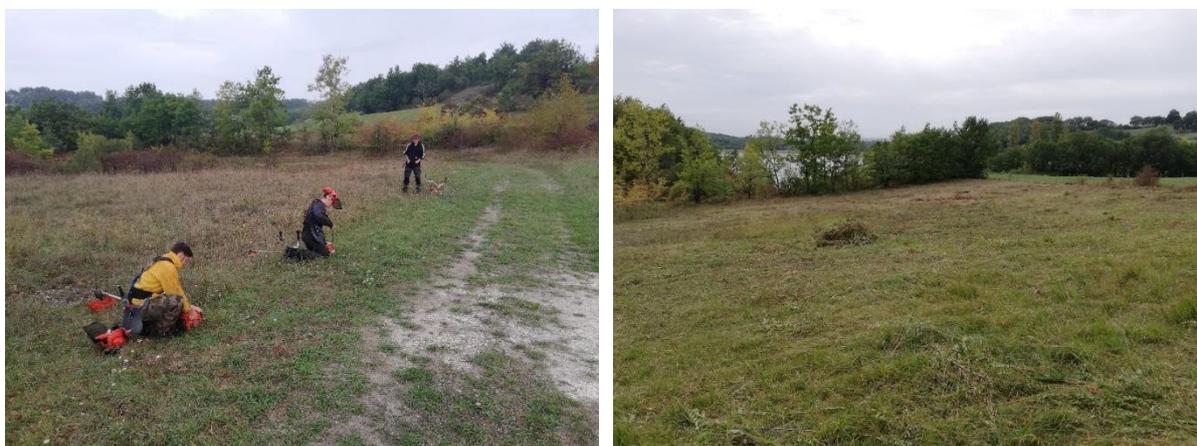
##### a) Gestion coordonnée des ouvrages

Comme pour le Syndicat Mixte du Dropt aval, chaque année la gestion coordonnée des ouvrages est organisée par EPIDROPT sur le bassin versant du Dropt amont. En période hivernale, dès que les débits deviennent conséquents (ouverture des vannages), ainsi qu'en période de réalimentation du cours d'eau (fermeture des vannages en période d'étiage). Un mail est envoyé à tous les propriétaires de moulins ou d'ouvrages (axe Dropt et Bournègue).

L'ouverture totale de certains vannages, permet à elle seule, sur quelques ouvrages, de retrouver une continuité piscicole et sédimentaire sans aucun autre aménagement.

## b) Plan de Gestion du Brayssou

Les actions prévues sur le site de compensation n°1 du lac du Brayssou : pelouses xéro-marnicoles, doivent être effectuées en régie. Ainsi, avec l'aide des classes de premières GMNF du lycée du Cluzeau de Sigoulès, les actions du plan de gestion ont été effectuées le 14/11/2023. La disponibilité de cette main d'œuvre importante, nous permet de réaliser l'ensemble des travaux de fauche, de débroussaillage, d'export de fauche et de création des hibernaculums de manière manuelle, afin d'éviter le tassement des sols par des engins mécaniques. Les actions à mener dans les prochaines années concernent des surfaces bien moindres et des travaux plus facilement réalisables. Très intéressés par ces chantiers écoles sur cette thématique, le lycée du Cluzeau, et sa filière GMNF, se montrent déjà volontaires pour collaborer aux travaux de l'année N+6 en décembre 2024.



***Photos 44 et 45 : Réouverture des prairies xéro-marnicoles***



**Carte 6 : Localisation des actions de gestions sur les pelouses xéro-marnicoles du lac du Brayssou**



**Photos 46 et 47 : Création d'hibernaculum sur les pelouses xéro-marnicoles du BRAYSSOU**

## IV. Orientations pour l'année 2024

Tableau 8 : Orientations 2024

Bassin ou structure	Travaux (nature)	Actions de sensibilisation
<b>Syndicat Mixte du Dropt Amont</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présentation et validation d'un programme de restauration et de plantation de la ripisylve (2024).</li> <li>- Mise en œuvre des programmations 2022 et 2023 et 2024</li> <li>- Présentation et validation du programme de restauration hydromorphologique pour 2024</li> <li>- Aide à la mise en place du plan de gestion du Brayssou et de la Ganne</li> <li>- <b>Mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages</b></li> <li>- <b>Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains (notamment les propriétaires de moulins), élus (réunions publiques), pêcheurs, scolaires</li> <li>- Communication des actions dans les journaux locaux</li> </ul>
<b>EPIDROPT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi du plan de gestion du Brayssou</li> <li>- Outils de communication et de sensibilisation des riverains aux problématiques d'érosion des sols en relation avec l'appel à projet de la Région</li> <li>- Suivi ONDE complémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réunions COTECH et COFIL</li> </ul>
<b>Syndicat Mixte du Dropt Aval</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un programme de travaux de restauration de la ripisylve (2024).</li> <li>- Mise en œuvre de la programmation de travaux 2021, 2022, 2023 et 2024</li> <li>- Mise en place d'une ouverture coordonnée des ouvrages du Dropt de la Dourenne et des affluents</li> <li>- Suivi des zones de sources des affluents pilotes sous différentes conditions hydrologiques</li> <li>- Revégétalisation de la partie aval du Dropt</li> <li>- Aide au plan de gestion de la zone humide d'ISSIGEAC</li> <li>- Suivi du projet de continuité écologique (travaux BAGAS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des acteurs de l'eau : riverains, élus (réunions publiques), pêcheurs,</li> <li>- Sensibilisation des propriétaires de moulins, scolaires</li> <li>- Communication dans les journaux locaux</li> </ul>

## V. Annexes

### Arrêtés inter-préfectoraux DIG bassin versant du Dropt :

1/ Arrêté de travaux de restauration de la continuité écologique sur la dourdèze au droit du moulin de Régasse.

2/ Arrêté inter-préfectoral DIG portant sur le Plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Dropt (syndicat mixte du Dropt amont)

2/ Arrêté inter-préfectoral DIG portant sur le Plan de gestion des cours d'eau du bassin versant du Dropt (syndicat mixte du Dropt aval)

3/ Arrêté préfectoral de renouvellement de la DIG sur le plan de gestion des cours du bassin versant de la Dourdenne.



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : BORIE Damien

Agen, le **26 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires

à

**SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL**  
23 Avenue de la Bastide  
24500 EYMET

**Objet :** Déclaration loi sur l'eau - Notification d'accord  
Restauration de la continuité écologique sur la Dourdèze au droit Moulin de Régasse  
**Référence :** 0100022658

Le 05/06/2023, vous avez déposé une demande au titre du Code de l'environnement, concernant :

**Restauration de la continuité écologique  
sur la Dourdèze au droit du Moulin de Régasse à DURAS.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

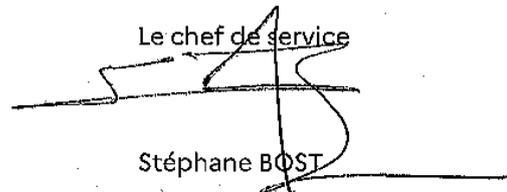
J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le chef de service



Stéphane BOST



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : BORIE Damien

**Récépissé de déclaration  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
concernant restauration de la continuité écologique  
sur la Dourdèze au droit du Moulin de Régasse  
commune de DURAS  
Dossier n° 0100022658**

**Le Préfet de LOT-ET-GARONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1er juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** le dossier de déclaration enregistré le 05/06/2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 26/06/2023, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL et relatif à la restauration de la continuité écologique sur la Dourdèze au droit du Moulin de Régasse à DURAS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE DU DROPT AVAL  
23 Avenue de la Bastide  
24500 EYMET**

concernant :

**Restauration de la continuité écologique  
sur la Dourdèze au droit du Moulin de Régasse**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DURAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

*3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-iota-annexe-larticle-r-214-1>

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DURAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AGEN, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Chef de Service,



**Stéphane BOST**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**Arrêté Interpréfectoral n° 47-2021-01-07-006**

déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt Amont

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

**Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau déposé le 20 novembre 2019 par le Syndicat Mixte du Dropt Amont ;

**Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot et Garonne, pour le compte des Associations Agréées locales en date du 13 février 2020 ;

**Vu** la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 2 juin 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;

**Vu** la décision n° E20000036/33 du 2 juillet 2020 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral de mise à l'enquête publique N°47-2020-08-04-007 signé de Mme la Préfète du Lot-et-Garonne ainsi que par M. le Préfet de la Dordogne en date du 3 et 4 Août 2020 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2020 inclus dans :

- 22 communes en Dordogne : Bardou, Beaumontois en Périgord, Biron, Boisse, Capdrot, Faurilles, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsalès, Mazeyrolles, Monmarvès, Monpazier, Naussanes, Pays de Belvès, Rampieux, Saint-Cassien, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d'Issigeac, Salles-de-Belvès, Soulaures, Vergt-de-Biron,

- 27 communes en Lot-et-Garonne : Bournel, Cahuzac, Cancon, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Montauriol, Montaut, Monviel, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Etienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac et Villeréal.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 23 novembre 2020 dans le Lot-et-Garonne et le passage en CODERST le 10 décembre 2020 dans la Dordogne;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Dropt Amont ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Lot-et-Garonne et de Dordogne

## ARRETE

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 25 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Dropt Amont porté par le Syndicat Mixte du Dropt Amont (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion concerne :

- 22 communes en Dordogne : Bardou, Beaumontois en Périgord, Biron, Boisse, Capdrot, Faurilles, Gaugeac, Lavalade, Lolme, Marsalès, Mazeyrolles, Monmarvès, Monpazier, Naussanes, Pays de Belvès, Rampieux, Saint-Cassien, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d'Issigeac, Salles-de-Belvès, Soulaures, Vergt-de-Biron,

- 27 communes dans le Lot-et-Garonne : Bournel, Cahuzac, Cancon, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Lalandusse, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Montauriol, Montaut, Monviel, Parranquet, Rayet, Rives, Saint-Etienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Maurice-de-Lestapel, Saint-Quentin-du-Dropt, Sérignac-Péboudou, Tourliac et Villeréal.

#### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le programme pluriannuel de gestion prévoit :

- Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques,
- Une phase d'entretien de ces mêmes cours d'eau,
- Des études et suivi environnementaux,

- Un suivi des milieux aquatiques,
- Et une animation territoriale.

Ce programme est décliné en plusieurs types d'actions, 22 au total :

La gestion du lit mineur (13 actions LM) :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Plantation de ripisylve (Action LM2)
- Entretien de ripisylve (Action LM3)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Enlèvement des encombrants (Action LM5)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Lutte contre les espèces envahissantes (Actions LM7 à 9)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Action de continuité écologique des plans d'eau (Action LM11)
- Préservation des sources (Action LM12)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)

L'aménagement du bassin versant (4 actions BV) :

- Favorisation de la continuité latérale (Action BV1)
- Réduction des impacts quantitatifs des apports d'eau (Action BV2)
- Préservation des zones humides (Action BV3)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Le suivi et bilan du présent PPG (2 actions SB) :

- Suivi qualitatif (Action SB1)
- Bilan et révision du PPG (Action SB2)

L'amélioration de la communication :

- Action de communication (Action CO1)
- Assistance technique pour limiter les prélèvements (Action CO2)
- Maintien de la mémoire du risque inondation (Action CO3)
- Assistance technique aux collectivités face aux inondations (Action CO4)

La gouvernance et ressources humaines :

- Vers une gestion élargie de la Compétence GEMAPI (Action GR1)
- Evolution des moyens humains et matériels de la structure (Action GR2)

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

#### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Cette programmation annuelle des travaux de l'année N sera transmise à la police de l'eau, mais également à la DRAC l'année N-1 au moins six mois avant le démarrage des travaux, afin que celle-ci puisse anticiper un diagnostic d'archéologie préventive sur les secteurs concernés par les travaux impactants.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse à la DDT, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant du Dropt Amont par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

En Lot-et-Garonne, et à leur demande, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) agréées de la manière suivante :

- AAPPMA de **Villereal** sur :
  - *Le Dropt de la limite départementale avec la Dordogne au lieu-dit « Moulin Bas » au lieu-dit « Moulinot » sur la commune de Doudrac.*
  
- AAPPMA de **Castillonnès** sur :
  - *Le Dropt du pont de Saint Dizier à la confluence avec le ruisseau de Lacalège.*
  - *La Bournègue de la limite départementale jusqu'à la confluence avec le Dropt.*
  - *La Douyne Basse (ou Douyne de Tourette) sur tout son cours.*
  - *La Douyne de Montauriol sur tout son cours.*

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débiteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

## TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### **Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant du Dropt Amont sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<b>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b> 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Action LM1 Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action LM13 Action BV4	<b>Autorisation</b>
<b>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b> 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action BV4	<b>Déclaration</b>

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<p><b>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</b>  1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° - dans les autres cas (D).</p>	<p>Action LM1  Action LM10  Action LM13  Action BV4</p>	<p>Autorisation</p>
<p><b>3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b>  1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : (A)  2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A)  3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)</p>	<p>Action LM1  Action LM13</p>	<p>Autorisation</p>

#### **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

##### **11.1. Précautions vis-à-vis du lit mineur**

Les actions soumises à Autorisation loi sur l'eau devront faire l'objet d'un « dossier technique » apportant des précisions quant à leur mise en œuvre et leurs incidences sur le milieu. Elles seront soumises au service police de l'eau pour validation avant commencement des travaux, une visite sur site sera proposée :

- > Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- > Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- > Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- > Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- > Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- > Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être appliquée.

Pour les actions LM1, LM10 et LM13, il est conseillé de les anticiper afin que le dossier technique comprenne un état initial complet pour permettre les suivis post-travaux : qualité chimique et biologique de l'eau I2M2, population piscicole, caractéristiques

7/13

hydraulique (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### 11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Dropt Amont.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels :

Avant chaque action, le pétitionnaire réalise un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de Loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

- les inventaires doivent être réalisés en année « N-1 » pour des travaux prévus en année « N ».

Les dossiers contenant le résultat des inventaires, les mesures pour éviter les impacts voire la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement si l'évitement n'est pas possible seront déposés en septembre / octobre de l'année précédant les travaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### 4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

#### 11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Aucune action n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine. Aucune prise d'eau sur le Dropt ne se trouve directement en aval des zones de travaux. Il n'est également recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

#### 11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambroisie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

#### 11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

#### 11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Hormis pour les actions LM4, LM6, LM10 et BV4 prévues dans le dossier, tout autre travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées ou plantées à minima à 6 mètres du haut de berge.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### 11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### 11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

#### Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à autorisation

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions LM1, LM4, LM6, LM10, LM13 et BV4 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Les suivis post-travaux doivent porter sur la qualité chimique et biologique de l'eau, l'I2M2, la population piscicole notamment suite aux travaux favorisant la continuité écologique, les caractéristiques hydrauliques (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Le suivi de la qualité chimique et biologique se fera annuellement sur certaines stations « clés » sachant que l'I2M2 est le plus approprié pour donner une image qualitative des eaux, par la présence ou non de macro-invertébrés polluo-sensibles et/ou polluo-résistants.

Des suivis hydromorphologiques sur les actions LM1, LM10 et LM13 à N+3 voire N+6 devront être mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

#### Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

11/13

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **Article 17 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

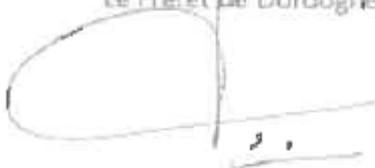
- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Amont et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 22 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne et de Lot-et-Garonne,  
Les directeurs départementaux des territoires de Dordogne et de Lot-et-Garonne,  
Le président du Syndicat Mixte du Dropt Amont,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 4 février 2021

Le Préfet de Dordogne



Frédéric PERISSAT

Agen, le 7 Janvier 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Claude BAUDOIN

**Arrêté Interpréfectoral n° 47-2021-01-07-007**

déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant du Dropt Aval

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau déposé le 20 novembre 2019 par le Syndicat Mixte du Dropt Aval ;
- Vu** la demande de rétrocession du droit de pêche de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot et Garonne, pour le compte des Associations Agréées locales en date du 13 février 2020 ;
- Vu** la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 2 juin 2020 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** la décision n°E20000037/33 du 2 juillet 2020 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral de mise à l'enquête publique N° 47-2020-08-05-002 signé de Mme la Préfète du Lot-et-Garonne, ainsi que par la Préfecture de la Gironde et celle de la Dordogne en dates des 3,4 et 5 Août 2020 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 25 septembre 2020 inclus dans :
  - 20 communes en Dordogne :
  - Bouniagues, Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsac, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac

- 46 communes en Gironde :

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Fossès-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Loubens, Margueron, Mesterrieux, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleraques, Saint-Vivien-de-Monségur, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillecat

- 30 communes en Lot-et-Garonne :

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardaillan, Puysserampion, Roumagne, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Ségalas, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 23 novembre 2020 dans le Lot-et-Garonne et le 10 décembre 2020 dans la Dordogne;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant du Dropt Aval ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne**

## A R R E T E

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 25 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant du Dropt Aval porté par le Syndicat Mixte du Dropt Aval (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion concerne :

- 20 communes en Dordogne :

Boungues, Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsac, Monsagueil, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Perdoux, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac

- 46 communes en Gironde :

Auriolles, Bagas, Camiran, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Caudrot, Caumont, Cazaugitat, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Fossès-et-Baleysac, Gironde-sur-Dropt, La Réole, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Le Puy, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Loubens, Margueron, Mesterrieux, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Pellegrue, Rimons, Riocaud, Roquebrune, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monségur, Sauveterre-de-Guyenne, Soussac, Taillcavat

- 30 communes en Lot-et-Garonne :

Agnac, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleysagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Moustier, Pardaillan, Puysserampion, Roumagne, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Sainte-Colombe-de-Duras, Saint-Géraud, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pardoux-Isaac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Savignac-de-Duras, Ségalas, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Le programme pluriannuel de gestion prévoit :

- Une phase de restauration des cours d'eau et milieux aquatiques,
- Une phase d'entretien de ces mêmes cours d'eau,
- Des études et suivi environnementaux,
- Un suivi des milieux aquatiques,
- Et une animation territoriale.

Ce programme est décliné en plusieurs types d'actions, 22 au total :

La gestion du lit mineur :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Plantation de ripisylve (Action LM2)
- Entretien de ripisylve (Action LM3)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Enlèvement des encombrants (Action LM5)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Lutte contre les espèces envahissantes (Actions LM7 à 9)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Action de continuité écologique des plans d'eau (Action LM11)
- Préservation des sources (Action LM12)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)

L'aménagement du bassin versant :

- Favorisation de la continuité latérale (Action BV1)
- Réduction des impacts quantitatifs des apports d'eau (Action BV2)
- Préservation des zones humides (Action BV3)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Le suivi et bilan du présent PPG :  
- Suivi qualitatif (Action SB1)  
- Bilan et révision du PPG (Action SB2)

L'amélioration de la communication :  
- Action de communication (Action CO1)  
- Assistance technique pour limiter les prélèvements (Action CO2)  
- Maintien de la mémoire du risque inondation (Action CO3)  
- Assistance technique aux collectivités face aux inondations (Action CO4)

La gouvernance et ressources humaines :  
- Vers une gestion élargie de la Compétence GEMAPI (Action GR1)  
- Evolution des moyens humains et matériels de la structure (Action GR2)

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Cette programmation annuelle des travaux de l'année N sera transmise à la police de l'eau, mais également à la DRAC l'année N-1 au moins six mois avant le démarrage des travaux, afin que celle-ci puisse anticiper un diagnostic d'archéologie préventive sur les secteurs concernés par les travaux impactants.

### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse à la DDT, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant du Dropt Aval par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

En Lot-et-Garonne, et à leur demande, le droit de pêche est exercé gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) agréées de la manière suivante :

- AAPPMA de Lauzun sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le ruisseau de Lacalège jusqu'à la limite départementale au Moulin Neuf.*
- *Le ruisseau de Lacalège sur tout son cours et ses affluents.*

- AAPPMA de La Sauvetat-du-Dropt sur :

- *L'Escourou de la restitution du lac de Lescouroux à la confluence avec le Dropt et ses affluents.*

- *Le Dropt de la confluence avec l'Escourou jusqu'à la confluence avec le Touron*
- *La Braguèze sur tout son cours*
- *Le ruisseau de Malromé sur tout son cours.*

- AAPPMA de **Allemans-du-Dropt** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le Touron à la confluence avec le Rieutort.*
- *Le Jonquet sur tout son cours.*

- AAPPMA de **Duras** sur :

- *Le Dropt de la confluence avec le Rieutord à la limite départementale.*
- *La Dourdèze de la confluence avec le ruisseau de Garnazel (moulin de Bizet) à la confluence avec le Dropt.*
- *Le Dousset sur tout son cours.*

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débiteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

---

## TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

---

### **Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant du Dropt Aval sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	Régime
<p><b>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</b></p> <p>1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Action LM1 Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action LM13 Action BV4</p>	<p><b>Autorisation</b></p>
<p><b>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</b></p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A); 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Action LM4 Action LM6 Action LM10 Action BV4</p>	<p><b>Déclaration</b></p>
<p><b>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</b></p> <p>1° - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A); 2° - dans les autres cas (D).</p>	<p>Action LM1 Action LM10 Action LM13 Action BV4</p>	<p><b>Autorisation</b></p>
<p><b>3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</b></p> <p>1. Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D)</p>	<p>Action LM1 Action LM13</p>	<p><b>Autorisation</b></p>

## **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **11.1. Précautions vis-à-vis du lit mineur**

Les actions soumises à nomenclature loi sur l'eau devront faire l'objet d'un « dossier technique » apportant des précisions quant à leur mise en œuvre et leurs incidences sur le milieu. Elles seront soumises au service police de l'eau pour validation avant commencement des travaux, une visite sur site sera proposée :

- Amélioration de l'hydromorphologie (Action LM1)
- Renforcement de berges (secteur à enjeux) (Action LM4)
- Suppression des points d'abreuvement dans le lit mineur (Action LM6)
- Action de continuité écologique des ouvrages (Action LM10)
- Aménagement de frayères à brochets (LM13)
- Débit réservé à garantir à l'aval de retenue collinaire (Action BV4)

La séquence Eviter-Réduire-Compenser devra être appliquée.

Pour les sites en zone Natura 2000, outre le respect des préconisations listées dans le dossier de DIG, il conviendra dans le dossier technique, d'établir de nouvelles évaluations d'incidences au cas par cas.

Pour les actions LM1, LM10 et LM13, il est conseillé de les anticiper afin que le dossier technique comprenne un état initial complet pour permettre les suivis post-travaux : qualité chimique et biologique de l'eau I2M2, population piscicole, caractéristiques hydraulique (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

### **11.2. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant du Dropt Aval.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Flore : Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

## 2) Faune : Repérage des espèces protégées et/ou habitats naturels :

Avant chaque action, le pétitionnaire réalise un inventaire complémentaire pour repérer la présence d'espèces et/ou d'habitats protégés sur les sites de travaux, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Les modalités de réalisation de ces inventaires sont les suivantes :

- les inventaires sont à cibler en fonction de la nature des travaux : vérifier la présence d'oiseaux et d'insectes xylophages dans les arbres ou la présence de Loutre dans les systèmes racinaires si intervention prévue sur la ripisylve, vérifier si présence de chiroptères si travaux sur vieux ponts (fissurés).

- les inventaires sont ciblés mais doivent concerner tout le tracé/cheminement pour arriver au lieu de travaux (passage dans une prairie, etc.)

- les inventaires doivent être réalisés en année « N-1 » pour des travaux prévus en année « N ».

Les dossiers contenant le résultat des inventaires, les mesures pour éviter les impacts voire la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement si l'évitement n'est pas possible seront déposés en septembre / octobre de l'année précédant les travaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

## 3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

## 4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

### 11.3. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.4. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Aucune action n'est située dans un périmètre de protection rapprochée de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine. Aucune prise d'eau sur le Dropt ne se trouve directement en aval des zones de travaux.

Il n'est également recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

Toutefois, deux forages d'eau potable sont situés à proximité des zones de travaux : les forages de Desprin et Cougouille sur les communes d'Auriac sur Dropt et Allemans du Dropt respectivement. Une attention toute particulière doit être portée en cas de travaux à proximité des périmètres de protection immédiat de ces forages.

#### 11.5. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambrosie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

#### 11.6. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

### 11.7. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Hormis pour les actions LM4, LM6, LM10 et BV4 prévues dans le dossier, tout autre travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées ou plantées à minima à 6 mètres du haut de berge.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

### 11.8. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

### 11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

### 11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

### Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à autorisation

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions LM1, LM4, LM6, LM10, LM13 et BV4 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Les suivis post-travaux doivent porter sur la qualité chimique et biologique de l'eau, l'I2M2, la population piscicole notamment suite aux travaux favorisant la continuité écologique, les caractéristiques hydrauliques (module, débit d'étiage, caractérisation des sédiments, vitesse d'arrachage des sédiments...).

Le suivi de la qualité chimique et biologique se fera annuellement sur certaines stations « clés » sachant que l'I2M2 est le plus approprié pour donner une image qualitative des eaux, par la présence ou non de macro-invertébrés polluo-sensibles et/ou polluo-résistants.

Des suivis hydromorphologiques sur les actions LM1, LM10 et LM13 à N+3 voire N+6 devront être mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

**Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

**Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### **Article 17 : Durées de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

#### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 21 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne, la Gironde et le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 22 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne,

Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval,

Les maires des communes visées à l'article 1,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 4 février 2021

Le Préfet de Dordogne  


Bordeaux, le 18 JAN. 2021

La Préfète de Gironde

Pour le Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT  


Agen, le 7 Janvier 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Jean-Marc GARNIER

Arrêté N° 47-2021-10-08-00005

**déclarant d'intérêt général et autorisant le renouvellement du programme de travaux  
pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 01/12/2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;
- Vu** le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre et du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, en tant que directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision n°47-2021-08-02-00001 du 2 août 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le dossier de renouvellement de Déclaration d'intérêt général et autorisation loi sur l'eau déposé le 16 juillet 2021 par le Syndicat Mixte du Dropt Aval ;
- Vu** les avis favorables reçus de la part des services instructeurs (DDT, ARS, OFB, FDAAPPMA) ;
- Vu** le courrier en date du 20 septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;
- Vu** l'absence d'observation de la part du pétitionnaire au courrier du 20 septembre 2021 ;
- Considérant** que les actions renouvelées sont les mêmes que sur le dossier d'autorisation initial ;
- Considérant** que le renouvellement de DIG et d'autorisation environnementale ne nécessite pas une nouvelle enquête publique ;
- Considérant** que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de la Dourdenne ;

**Considérant** que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne.

## A R R E T E

### TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

#### **Article 1 : Intérêt général de l'opération**

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions de :

- modifier les pratiques actuelles d'entretien et de restauration de la ripisylve (action 01),
- lutter contre les espèces envahissantes et indésirables (action 02)
- coupe des peupliers (action 03),
- plantation de ripisylve (action 04),
- enlèvement des embâcles dangereux (action 05),
- réalisation d'aménagements permettant de diversifier les écoulements (action 06),
- étude sur le débit du lac des Graoussettes (action 07),
- suivi de la qualité des eaux et du milieu (action 08),
- piégeage et éradication du ragondin et de l'écrevisse de Louisiane (action 09),
- étude pour la restauration de la continuité écologique (action 10),
- améliorer la gestion des vannages (action 11),
- aménagement ou arasement d'ouvrages hydrauliques (action 12),
- favoriser l'étalement des eaux hors zones urbanisées (action 13),
- suivi des projets d'urbanisation (action 14),
- maintien, préservation et restauration des zones humides (action 15),
- sensibilisation des riverains et agriculteurs sur le maintien et la préservation des zones humides (action 16),
- améliorer et contrôler la qualité des rejets en rivière (action 17),
- maintenir et systématiser les bandes enherbées au niveau des parcelles agricoles cultivées (action 18),

relevant du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne porté par le Syndicat Mixte du Dropt Aval (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le plan pluriannuel de gestion est conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont les suivantes : Miramont-de-Guyenne, Montignac-de-Lauzun, La Sauvetat-du-Dropt, Lavergne, Roumagne, Saint-Pardoux-Isaac, Puysserampion, Cambes, Peyrière, Seyches, Montignac-Toupinerie, Armillac, Laperche, Tombeboeuf, Monbahus, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Saint-Colomb-de-Lauzun, Bourgougnague et Agnac.

#### **Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion**

Les travaux liés aux actions listées à l'article 1 constituent un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le Syndicat Mixte du Dropt Aval est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Le récapitulatif de l'ensemble de ces actions et leur localisation figurent dans le dossier d'autorisation.

### **Article 3 : Adaptation du plan de gestion**

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront au préalable approuvées par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Néanmoins, dans le cas d'arasements ou d'aménagements d'ouvrages hydrauliques (action 12), une étude d'incidences sera au préalable réalisée et transmise au service chargé de la police de l'eau qui déterminera la procédure éventuellement nécessaire à sa réalisation.

### **Article 4 : Mesures de protection**

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles (des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires). Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune et toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

### **Article 5 : Dispositions préalables aux travaux**

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

#### Complément au dossier loi sur l'eau :

Pour chacune des actions soumises à autorisation ou déclaration loi sur l'eau (actions 06 et 12), des dossiers techniques complémentaires sont envoyés au service police de l'eau du département concerné au moins deux mois avant leur commencement.

Ces dossiers préciseront notamment :

- les travaux (type et lieu des travaux, note technique, profils, lien PPG, rubrique et régime concerné.....),
- les accès et zones de stockage de chantier
- l'accord des propriétaires
- la liste des espèces protégées (faune flore) le cas échéant
- les impacts potentiels et les mesures prises pour les limiter
- les mesures de protection
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photo.....) prévues
- les mesures de suivis prévues

Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

#### **Article 6 : Bilan annuel**

Chaque année, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

#### **Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### **Article 8 : Obligation des riverains**

La mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant de la Dourdenne par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droit de pêche**

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin de la Dourdenne est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La fédération départementale de pêche souhaite bénéficier de la rétrocession des droits de pêche sur toutes les tronçons de la Dourdenne et de ses principaux affluents faisant l'objet de travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics.

L'association souhaitant revendiquer ce droit est :

- AAPPMA de **Lauzun** : La Dourdenne et ses affluents en amont de la confluence avec le ruisseau de Laule.

**TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

**Article 10 : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte du Dropt Aval est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser les travaux des actions 06 : réalisation d'aménagements permettant de diversifier les écoulements et action 12 : aménagement ou arasement d'ouvrages hydrauliques, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du bassin versant de la Dourdenne sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Les travaux sont précisés dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1°) - un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2°) - un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>3 entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>4 entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</p> <p>1°) - destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;</p> <p>2°) - dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

## **Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier**

### **11.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées**

Afin de limiter l'impact des travaux en cas de présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant de la Dourdenne, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

#### **1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone travaux mais également sur les accès et zones de stationnement. Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

#### **2) Repérage des habitats naturels :**

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères semi-aquatiques mais également pour les oiseaux, chiroptères et les xylophages.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

#### **3) Périodes d'intervention :**

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

#### **4) Suivi :**

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

### **11.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique**

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

#### 11.3. Précaution vis à vis de la ressource en eaux d'alimentation des populations et des eaux de loisirs :

Aucun des projets présentés n'est situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine. Toutefois, un forage d'eau potable est situé à proximité des zones de travaux : le forage de Miramont-de-Guyenne. Une attention toute particulière devra donc être portée en cas de travaux à proximité du périmètre de protection immédiat de ce forage.

Il n'est recensé aucun site de baignade à proximité des projets envisagés.

#### 11.4. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

#### 11.5. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

#### 11.6. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées. Il n'est pas prévu d'enrochements dans le dossier. Tout travaux d'enrochement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé, que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

#### 11.7. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

#### **11.8. Débroussaillage et bûcheronnage**

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

#### **11.9. Impact sonore des travaux**

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique; il est préconisé au pétitionnaire d'interrompre les travaux bruyants entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications notables**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

**Article 15 : Durée de validité, délai de commencement des travaux**

La déclaration d'intérêt général est renouvelée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

**Article 16 : Autres réglementations**

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

**Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
  
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 19 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte du Dropt Aval et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot et Garonne,

**Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne,  
Le directeur départemental des Territoires de Lot et Garonne,  
Le président du Syndicat Mixte du Dropt Aval,  
Les maires des communes visées à l'article 1,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le **08 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par Subdélégation  
Le Chef du Service Environnement



Stéphane BOST